

Organisme certificateur



Immeuble Le Linéa
1, rue du Général Leclerc
F - 92800 Puteaux
(adresse postale : CS 60254
F - 92047 Paris La Défense Cedex)
Tél. : +33 1 80 21 07 61/45
infocertigaz@certigaz.fr
www.certigaz.fr

Mandaté par



11 rue Francis de Pressensé
F - 93571 La Plaine Saint Denis Cedex

N° d'identification : NF078

N° de révision : 18

Date de mise en application :
4 juin 2024

Règles de Certification de la marque NF ROB-GAZ (1)



Accréditation
N° 5-0042
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

La marque **NF078 (NF ROB-GAZ)** est applicable :

- aux organes de coupure
 - aux joints plats d'étanchéité
- pour les installations de gaz

The **NF078 (NF ROB-GAZ)** mark applies to:

- shut-off valves
 - flat gaskets
- for gas installations

(1) *le référentiel de la marque NF est constitué des Règles Spécifiques de certification de la marque concernée et en annexes les Règles Générales de la marque NF et les documents normatifs qui y sont référencés ».*

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.1 Champ d'application	5
1.2 Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?	6
1.3 La marque NF	7
PARTIE 2 : LES EXIGENCES DU REFERENTIEL	8
2.1 Le référentiel de certification	8
2.2 Les normes et spécifications complémentaires	8
2.3 Les réglementations	12
2.4 Les dispositions de management de la qualité	13
2.5 Le marquage	16
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION.....	22
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	23
3.2 Instruction de la demande / recevabilité	24
3.3 Modalités de contrôle	25
3.4 Evaluation et décision.....	33
PARTIE 4 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance	34
4.1 Modalités de surveillance	34
4.2 Evaluation et décision.....	36
4.3 Déclaration des modifications	37
4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage	39
PARTIE 5 : LES INTERVENANTS	40
5.1 AFNOR Certification	40
5.2 CERTIGAZ	40
5.3 Organisme d'inspection et d'audit	40
5.4 Laboratoires	41
5.5 Comité Particulier	41
PARTIE 6 : LES TARIFS	44
6.1 Prestations afférentes à la certification NF	44
6.2 Recouvrement des prestations.....	46
6.3 Le montant des prestations	46
PARTIE 7 : LES DOSSIERS DE CERTIFICATION	47
7.1 Dossiers de demande de droit d'usage	47
7.2 Modèles de formulaires	48
PARTIE 8 : LEXIQUE	58

Les présentes Règles de Certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le représentant légal d'AFNOR Certification **le 24 mai 2024**.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Ces Règles de Certification sont applicables à la date d'approbation. Il n'existe pas de délai de mise en application pour les éléments ayant fait l'objet de l'évolution des présentes Règles, sauf indication d'une période transitoire définie dans le tableau de synthèse des modifications.

CERTIGAZ en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0042 (portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr), s'engage à élaborer des Règles de Certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

L'accréditation apporte la preuve de l'indépendance, de l'impartialité de CERTIGAZ et de ses capacités techniques à développer la marque NF.

Les Règles de Certification peuvent être révisées, en tout ou partie, par CERTIGAZ et après consultation du Comité Particulier de la marque NF ROB-GAZ.

La révision est approuvée par le représentant légal d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF.

Le présent référentiel est disponible et téléchargeable sur le site internet www.certigaz.fr ou www.marque-nf.com.

D'autres informations relatives à la certification et aux produits certifiés sont disponibles sur ces sites internet, notamment :

- l'identification des titulaires ;
- l'identification des produits certifiés ;
- la liste des caractéristiques certifiées.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N° de rév.	Date	Modifications effectuées	Date d'application de l'évolution (1)
15	26/05/21	1.2 : Modification de la définition des mandataires.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.2 : Réorganisation.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.2.1 : Mise à jour des normes.	Selon règles définies dans le guide CNPG "Appareils et Matériels à Gaz".
		2.2.2 : Mise à jour des spécifications et ajout d'une période transitoire pour la SROB104-NF.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.2.3 : Modifications des exigences spécifiques des normes NF EN 331 (notice, torsion/flexion, résistance à l'humidité) et NF E 29-827 (débit-repère).	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.3 : Mise à jour des textes réglementaires et des sites internet.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.4.3 : Correction des exigences de système qualité.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.4.6 : Précision sur la communication des réclamations.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.5.4.1 : Ajout marquage en forme filaire.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		3.3.1 : Précision sur les laboratoires de fabricants autorisés NF.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		3.3.1.3.4 : Ajout de la résistance au serrage des écrous sertis.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		3.3.1.3.9 : Correction suite à prise en compte de la version 2013 de la norme NF EN 13774.	Selon règles définies dans le guide CNPG "Appareils et Matériels à Gaz".
		3.3.2 : Ajout de conditions de levée des écarts sur site.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		5.5.1 : Ajout renvoi à la charte de membre de comités NF.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		5.5.2 : Précision sur le collège "Fabricants".	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		7.1 : Modifications concernant le mandataire et la fiche 004.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
7.2 : Modification des demandes d'extension.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.		

		8 : Modification des définitions des mandataires, non-conformités majeures et mineures.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
16	04/01/23	Page 1, § 2.2 et 5.2 : changement d'adresse.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		Page 4 : présentation complétée.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		1.1 : modification de dénominations.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		1.1.1.4 : correction.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.2.1 : prise en compte de la nouvelle version de la norme NF E 29-827.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.2.3 : ajout d'exigences spécifiques des normes NF E 29-135 et NF E 29-141 et modification des exigences spécifiques de la norme NF E 29-827.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.4.4.8 : précision sur les contrôles d'étanchéité en fabrication.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.5 : précision sur les conditions de marquage et textes de référence.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		3.3.1.3 : clarification pour les essais dimensionnels d'organe de coupure et pour les essais des joints plats, correction d'erreur de renvoi, prise en compte de la nouvelle version de la norme NF E 29-827.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		3.3.2 : précision sur les auditeurs/inspecteurs + retrait de la procédure dérogatoire exceptionnelle en cas de mesures sanitaires.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		3.4 : reformulation.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		4.1 : clarification du chapitre.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		4.3.5 et 4.4 : précisions pour les modifications et arrêts de marquage.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		5, 5.5 : précision sur les notions de confidentialité et d'invité.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		6.1 : ajout de conditions de facturation.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		6.3 : retrait d'informations redondantes.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
7.2 : retrait de la fiche 004B	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.		
1.2, 3, 3.3.2, 4, 4.1, 4.3, 8 : ajout de conditions de maintien.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.		
17	26/07/23	2.2.1 : Ajout de la norme NF E 29-140 de janvier 2023 et suppression de normes retirées du guide AMG du CNPG.	Selon règles définies dans le guide CNPG "Appareils et Matériels à Gaz".
		2.2.3 : Précisions pour les normes NF E 29-135 (cote c1) et NF E 29-827 (conditions d'essais).	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.4.4.5 : Précision d'un renvoi.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		2.4.4.8 : Ajout de la force de manœuvre.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		3.3.1.3 : Précision des tableaux.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
18	04/06/24	4.1.1.1 : Conditions de report de prélèvement	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.

(1) Date d'application de l'évolution par rapport à la « date de mise en application » des présentes Règles de Certification. Dans le cas de période transitoire spécifique pour l'application d'une évolution par les titulaires, elle est définie au paragraphe 2.2) « Périodes transitoires »

Les modifications apportées sont identifiées au moyen d'une barre verticale portée dans la marge.

Partie 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Champ d'application

La présente application, la marque NF ROB-GAZ (NF078), concerne les familles de produits pour installations de gaz suivantes :

- les robinets quarts de tour à tournant sphérique ou conique
- les robinets métalliques à papillon pour installations de gaz
- les joints plats d'étanchéité
- les déclencheurs de sécurité à robinet d'arrêt
- les organes de coupure commandés à distance à réarmement manuel

De plus, les présentes Règles traitent de l'homologation des prises d'essai qui sont destinées à être utilisées pour les robinets conformes à la SROB100-NF.

Les présentes Règles traitent la certification NF et l'homologation NF (des prises d'essai) de façon identique. La notion de « certification » dans les présentes Règles couvre l'homologation NF. Dans le cas où la certification et l'homologation sont différentes, ces éléments sont indiqués dans les Règles.

L'ensemble de ces produits étant destiné à des installations gaz, ces produits sont considérés comme ayant des obligations de sécurité au sens de l'article 10 des Règles Générales de la marque NF (téléchargeables sur le site internet <https://www.certigaz.fr>).

1.1.1 Produits et gammes de produits

1.1.1.1 Robinets

Un robinet (organe de coupure) pour installations de gaz est défini selon les normes applicables par :

- la présence ou non d'un obturateur automatique intégré, la classe de pression (MOP), la classe de température,
- la taille (DN ou mention équivalente selon spécifications applicables),
- le raccord d'entrée (type, taille),
- le raccord de sortie (type, taille).

Un robinet peut être :

- à commande manuelle ou non ;
- à obturateur : à tournant conique, à tournant sphérique, à papillon, autres ;
- à obturateur automatique intégré ou non ;
- pour usage : à l'intérieur des bâtiments, à l'extérieur des bâtiments ;
- d'arrêt et/ou de commande d'appareils.

1.1.1.2 Gamme de robinets

Une gamme de robinets pour installations de gaz est constituée par un ensemble de robinets qui a la même :

- conception des parties fonctionnelles (corps, tournant, obturateur, joints, matériaux, ...) à l'exception des différences géométriques liées aux différentes tailles,
- MOP,
- classe de température,
- unité de production (assemblage et contrôle final des robinets).

qui diffère par :

- la taille (DN),

- les raccords d'entrée et/ou de sortie,
- l'organe de manœuvre (par exemple : levier, carré, bobine électromagnétique),
- des options sans influence sur les caractéristiques certifiées.

1.1.1.3 Joins plats d'étanchéité

Un joint plat d'étanchéité est défini selon les normes applicables par :

- ses dimensions (diamètres, épaisseur),
- sa matière.

On distingue trois types de joints :

- les joints plats gaz (JPG) en fibre synthétique-élastomère ou en élastomère,
- les joints plats compteurs de gaz (JPC) en fibre synthétique-élastomère ou en élastomère,
- les joints pour brides (JPB) en fibre synthétique-élastomère.

1.1.1.4 Gamme de joints plats d'étanchéité

Une gamme de joints plats d'étanchéité est constituée par un ensemble de joints qui sont :

- d'une même matière,
- issus d'un même processus de fabrication (d'un même site de production, même formule de mélange) et qui diffèrent par leur géométrie liée aux différentes tailles.

1.2 Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?

Ces Règles de Certification sont accessibles à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

Définitions des demandeurs/titulaires, mandataires, distributeurs :

a – Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les Règles de Certification de la marque NF ROB-GAZ.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

b – Mandataire :

Personne morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou dans l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E.) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E./A.E.L.E. et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom pour toute question relative à l'usage de la marque NF, au processus de certification et à la facturation. Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

c – Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire,
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale ou conditionnement (nécessité de maintien de droit d'usage ou demande de droit d'usage si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au demandeur/titulaire).

Nota : les sites du demandeur qui sont garants du respect de certaines exigences du référentiel sont considérés comme sous-traitants du demandeur et peuvent faire l'objet du contrôle conformément aux exigences du référentiel.

Le demandeur/titulaire s'engage notamment à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

1.3 La marque NF

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

La marque NF répond également aux exigences de la norme d'accréditation NF EN ISO /CEI 17065 qui s'applique aux organismes certifiant les produits, les procédés et les services dans le cadre de l'évaluation de la conformité à un référentiel.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé, sur la base de la conformité à une (des) norme(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de CERTIGAZ à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires permettant de se différencier sur le marché.

Unanimement reconnue par les acteurs économiques, les consommateurs, les pouvoirs publics et les institutions, la marque NF s'est forgée une réputation incontestable, reconnue par le statut très rare de marque notoire en France. Sa notoriété repose sur :

- la conformité aux normes, symbole du consensus obtenu entre les parties intéressées,
- l'assurance d'avoir des produits de qualité, sûrs et performants, ayant fait l'objet de contrôles,
- le souci de répondre aux attentes évolutives des marchés,
- la confiance dans la robustesse des processus de certification mis en œuvre pour sa délivrance (rigueur, transparence et impartialité, maîtrise des processus),
- la confiance dans la compétence et l'impartialité des organismes qui la délivrent.

Le fonctionnement de la marque NF s'appuie sur un réseau d'organismes certificateurs mandatés, de secrétariats techniques, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux d'expertise technique reconnue, qui constituent avec AFNOR Certification le Réseau NF.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF ROB-GAZ à CERTIGAZ, dit organisme mandaté.

CERTIGAZ est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Partie 2

LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

2.1 Le référentiel de certification

Le référentiel de la présente application de la marque NF, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque (téléchargeables sur le site internet <https://www.certigaz.fr>),
- des présentes Règles de Certification qui décrivent les caractéristiques techniques à respecter ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques,
- des normes référencées dans les présentes Règles de Certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

Les présentes Règles de Certification qui s'inscrivent dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues au Code de la Consommation précisent les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

La société (demandeur/titulaire) s'engage à respecter les Règles de Certification et à mettre en œuvre les changements appropriés communiqués par CERTIGAZ.

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Les normes et fascicules de documentation (NF, XP, FD, ...) sont disponibles au Service Vente de :
AFNOR – 11 rue Francis de Pressensé – F 93571 LA PLAINE ST-DENIS Cedex
tél : +33 (0)1 41 62 80 00 – <https://www.afnor.org>

Les cahiers des charges (CCH) et spécifications particulières sont disponibles au BNG :
Bureau de Normalisation Gaz – Immeuble Le Linéa – 1, rue du Général Leclerc – F 92800 Puteaux
tél : +33 (0)1 80 21 07 76 – <https://www.afgaz.fr>

Les spécifications (SROB, SLAB, ...) sont disponibles sur demande à CERTIGAZ et sont téléchargeables sur le site internet <https://www.certigaz.fr>.

2.2.1 Les normes

NF D 36-136 (06/2019) Caractéristiques dimensionnelles des raccords mécaniques destinés à être installés sur les tuyauteries pour installations de gaz

NOTA : les raccords définis dans la norme NF D 36-136 remplacent les définitions des divers raccords des normes citées ci-après.

Robinsets quarts de tour à tournant sphérique ou conique

NF EN 331 (11/1998)	Robinsets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement et à être utilisés pour les installations de gaz des bâtiments.
NF EN 331/A1 (12/2013)	Robinsets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement et à être utilisés pour les installations de gaz des bâtiments.
NF E 29-135 (06/2020)	Robinetterie de gaz, basse pression - Robinets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement pour les installations de gaz des bâtiments - Pression maximale de service inférieure ou égale à 0,5 bar.
NF E 29-140 (12/2011)	Robinsets de commande pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux - Robinets de sécurité à obturation automatique intégrée (ROAI).

NF E 29-140 (01/2023)	Robinets de commande pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux - Robinets de sécurité à obturation automatique intégrée (ROAI).
NF E 29-141 (12/2011)	Robinetterie de gaz, moyenne pression - Robinets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement et à être utilisés pour les installations de gaz des bâtiments - Pression maximale de service de 5 bar.
NF E 29-142 (12/2011)	Robinetterie de gaz - Moyenne pression - Robinets dits pousoirs (types F et F1).

Robinets à papillon

NF EN 13774 (04/2013)	Appareils de robinetterie pour les systèmes de distribution de gaz avec une pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar - Exigences de performance.
-----------------------	---

Déclencheurs de sécurité à robinet d'arrêt

NF E 29-134 (05/2004)	Déclencheurs de sécurité à robinet d'arrêt incorporé et à deux raccords union G 1/2 mâles pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.
-----------------------	---

Joint plats d'étanchéité

NF E 29-532 (05/2017)	Raccords démontables à joints plats destinés à être installés sur les tuyauteries pour installations de gaz.
NF E 29-533 (12/2014)	Installations de gaz combustibles - Exigences pour le choix des joints plats d'étanchéité utilisés dans les installations de gaz combustibles distribués par réseaux ou par récipients.

Organes de coupure commandés à distance à réarmement manuel

NF E 29-827 (01/2022)	Organes de coupure commandés à distance à réarmement manuel pour les installations de gaz des bâtiments.
-----------------------	--

2.2.2 Spécifications complémentaires applicables

CCH 2020-05 (05/2020) :

Lorsque des produits comportant des raccords avec étanchéité dans le filet conformes à la norme NF EN 10226-1 sont soumis à des essais, les couples de serrage du tableau 2 du CCH 2020-05 (05/2020) s'appliquent.

Robinets quarts de tour à tournant sphérique ou conique

SROB100-NF (04/2021)	Robinets en alliage de cuivre de DN ≤ 50 utilisés en amont des compteurs de gaz.
SROB104-NF (04/2013)	Caractéristiques des tampons et bagues filetés au pas de compteur.
SROB104-NF (04/2021)	Caractéristiques des tampons et bagues filetés au pas de compteur.
SROB105-NF (02/2016)	Caractéristiques des plats de serrage des robinets

Prises d'essai

SROB101-NF (04/2013)	Prise d'essai pour robinets utilisés en amont des compteurs de gaz.
----------------------	---

Période transitoire pour la SROB104-NF :

La version SROB104-NF (04/2021) est applicable à tout tampon ou bague fileté fabriqué à partir de la date d'application des présentes règles. Les tampons ou bagues filetés conformes à la version SROB104-NF (04/2013) restent utilisables jusqu'à renouvellement.

2.2.3 Exigences techniques spécifiques**NF EN 331 et NF EN 331/A1 :****Conformité des élastomères à la norme NF EN 549 :**

La classe de température de la matière utilisée pour la fabrication des composants en élastomère des robinets doit couvrir au minimum la plage de température des robinets certifiés.

Marquage et notice :

Les exigences des paragraphes 8.1 et 8.2 de la norme NF EN 331 s'applique en complément des exigences de la norme NF EN 331/A1.

La pression maximale d'utilisation indiquée dans la notice peut être inférieure à la pression maximale certifiée.

La température maximale d'utilisation indiquée dans la notice peut être inférieure à la température maximale certifiée.

La température minimale d'utilisation indiquée dans la notice peut être supérieure à la température minimale certifiée.

Durabilité :

Lors de l'essai du 7.6.2 de la norme NF EN 331, le robinet est conditionné à température basse en position fermée.

L'étanchéité interne est contrôlée dans cette position après les 23 heures de conditionnement, et il est ensuite manœuvré en position semi-ouverte pour un deuxième contrôle d'étanchéité externe.

Résistance à la torsion et à la flexion :

Dans la phrase du 7.5.1.c, « garantir l'application des moments de flexion et de torsion avec une précision de 5,0 % par rapport aux valeurs mentionnées », le terme « précision » doit être interprété comme une tolérance.

Angle d'étanchéité :

Lors de l'essai du 7.7 de la norme NF EN 331, le débit n'est pas obligatoirement réglé entre 1 et 5 l/h. D'autres valeurs sont acceptées.

Résistance des butées :

Lors de l'essai du 7.8 de la norme NF EN 331, le moment de torsion est appliqué à l'organe de manœuvre. L'application n'est pas obligatoirement faite à l'extrémité de l'organe de manœuvre.

L'essai défini au paragraphe 7.8 de l'amendement doit être réalisé avec les valeurs définis au paragraphe 7.8 ou à minima avec les valeurs de couples définis dans le tableau du paragraphe 6.4.

Résistance à l'humidité :

L'essai de résistance à l'humidité est requis uniquement pour les robinets soudés.

NF E 29-141 :**Caractéristiques dimensionnelles :**

L'exigence du paragraphe 4 « - femelles, et conformes à la norme ISO 7-1 (uniquement dans le cas des robinets dont les assemblages sont vissés et destinés aux installations réalisées en tube acier) » doit être remplacée par « - à raccordement avec étanchéité par le filetage, femelle ou mâle, et conformes à la norme NF EN 10226-1 (uniquement dans le cas des robinets dont les assemblages sont vissés et destinés aux installations réalisées en tube acier) ».

L'exigence du paragraphe 4 « - à bride, conformément à la norme ISO 7005 » doit être remplacée par « - à bride, et conformes à la norme ISO 7005 ou NF EN 1092 ».

NF E 29-135 :**Caractéristiques dimensionnelles :**

L'exigence des paragraphe 4.2 « - femelles, et conformes à la norme NF EN 10226-1 (uniquement dans le cas des robinets dont les assemblages sont vissés et destinés aux installations réalisées en tube acier) » doit être remplacée par « - à raccordement avec étanchéité par le filetage, femelle ou mâle, et conformes à la norme NF EN 10226-1 (uniquement dans le cas des robinets dont les assemblages sont vissés et destinés aux installations réalisées en tube acier) ».

L'exigence des paragraphe 4.3 « - femelle, et conforme à la norme NF EN 10226-1 (uniquement dans le cas des robinets dont les assemblages sont vissés et destinés aux installations réalisées en tube acier) » doit être remplacée par « - à raccordement avec étanchéité par le filetage, femelle ou mâle, et conforme à la norme NF EN 10226-1 (uniquement dans le cas des robinets dont les assemblages sont vissés et destinés aux installations réalisées en tube acier) ».

Dans le tableau 1, pour le DN12, la cote $c1 = 2 \pm 0,3$ est remplacée par $c1_{max} = 2,3$. L'épaulement de cote $c1$ n'est pas obligatoire.

NF E 29-135 et NF E 29-140 :**Position d'ouverture et de fermeture des robinets :**

La présence de flèche du sens de manœuvre avec les indications « O » et/ou « F » (ou « ON », « OFF », « ouvrir », « fermer ») permet de répondre aux exigences du §5.3 de la norme NF EN 331 « Les positions d'ouverture et de fermeture complètes sur les robinets doivent être clairement identifiées et limitées par des butées fixes non réglables » pour les robinets ROAI de la norme NF E 29-140 et les robinets de commande d'appareils de la norme NF E 29-135.

NF E 29-140 :**Essai endurance :**

L'exigence de la norme NF E 29-140 (§6.9.2.2) pour la réalisation des essais d'endurance est : « On le soumet à 5000 cycles d'ouverture et de fermeture, à raison d'un cycle toutes les 30 secondes. »

La norme NF EN 331 spécifie pour l'essai d'endurance (§7.6.1) que « La vitesse de fonctionnement doit être de 5 ± 1 cycles par minute. »

Les deux méthodes sont reconnues équivalentes et elles sont laissées au choix du laboratoire d'essais.

Plan des raccords du paragraphe 4.2 :

Le dégagement d'entrée correspondant à la cote « c » (≥ 2 mm) doit rester entièrement libre. Aucun composant interne au ROAI ne doit être présent dans cette zone.

NF EN 13774 :**Essai endurance :**

L'exigence du paragraphe B.2.3 de la norme NF EN 13774 « Endurance : pendant l'essai, le couple appliqué doit être compris entre le couple spécifié par le fabricant et deux fois cette valeur » doit être remplacé par « le couple appliqué pendant l'essai ne doit pas être supérieur à deux fois la valeur de couple spécifié par le fabricant ».

NF E 29-827 :**Généralités :**

Le dernier alinéa du 6.1 est remplacé par : « Tous les essais mentionnés dans cette section sont conduits avec le dispositif de commande dans une position sauf bobine orientée vers le bas et position(s) interdite(s) par le fabricant dans sa notice ».

Fissuration sous contrainte en ambiance ammoniacale :

Les organes de coupure sont équipés de leurs accessoires de commande (ex : bobine) et maintenus en position de fermeture (sans commande d'ouverture) durant les essais.

Endurance :

Les organes de coupure à commande électrique sont alimentés sous une seule des tensions déclarées par le fabricant.

SROB100-NF et NF E 29-827 :**Fissuration sous contrainte en ambiance ammoniacale :**

Les essais doivent être réalisés selon la norme NF E 29-196. Le système de contrôle continu de la pression décrit par cette norme doit être mis en œuvre afin de déterminer le temps correspondant à une éventuelle rupture. Le rapport d'essai doit mentionner la durée d'exposition correspondant à une rupture (pression nulle).

NF E 29-533 :**Marquage :**

Sur l'emballage des joints pour bride (JPB), il est possible d'indiquer, de façon respective, les 2 couples de serrage correspondants aux 2 classes de pression (4 et 25 bar), en fonction des DN et PN.

2.3 Les réglementations

Les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification doivent respecter la réglementation française en vigueur les concernant et notamment :

- Code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre VII (Produits et équipements à risques)).
- Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de la construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (RPC).
- Arrêté du 23 février 2018 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

Le demandeur/titulaire s'engage à les respecter pour les produits relatifs à la marque NF ROB-GAZ et il doit être en mesure de le prouver.

L'arrêté du 23 février 2018 modifié, complété de 5 guides du CNPG (Centre National d'expertise des Professionnels de l'énergie Gaz) reconnus par décision ministérielle :

- Guide général Installations de Gaz (IG)
- Guide thématique Appareils et Matériels à Gaz (AMG)
- Guide thématique Sites de Production d'Energie (SPE)
- Guide thématique EVAcuation des Produits De Combustion (EVAPDC)
- Guide thématique Aptitude Au Soudage (AAS)

a remplacé les arrêtés du 2 août 1977, du 4 mars 1996 et du 16 juillet 1980 à compter du 1^{er} janvier 2020 avec des périodes transitoires définies dans les guides du CNPG.

CERTIGAZ est habilité par l'arrêté du 10 octobre 2019 publié au JORF n°0247 du 23 octobre 2019, NOR : TREP1924602A du 10 octobre 2019 portant habilitation de l'organisme CERTIGAZ pour effectuer les évaluations et les vérifications des performances des matériels à gaz prévues à l'article 6 de l'arrêté du 23 février 2018.

Cette habilitation entre dans le cadre du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V et ses articles R. 557-4-1 et suivants et R. 557-8-1 et suivants.

La marque NF078 (NF ROB-GAZ) fait partie des marques reconnues par le guide « Appareils et Matériels à Gaz ».

Les textes réglementaires sont disponibles sur le site : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Les guides du CNPG sont disponibles sur le site : <https://www.cnpg.fr>

2.4 Les dispositions de management de la qualité

2.4.1 Généralités

Les dispositions minimales en matière d'assurance de la qualité, que le demandeur/titulaire doit adopter et mettre en place pour que les produits qui bénéficient de la marque NF ROB-GAZ soient fabriqués et/ou distribués en permanence dans le respect du présent référentiel sont précisées ci-après.

En faisant usage de la marque NF le titulaire prend un engagement sur la qualité permanente des produits certifiés qu'il fabrique et/ou livre à ses clients. Dans le cadre de la marque NF le demandeur/titulaire apporte la preuve de l'existence et de l'efficacité de son dossier qualité.

L'objectif à atteindre par le demandeur/titulaire est la maîtrise des processus (au sens de la norme NF EN ISO 9000) et le maintien de la conformité de ses produits aux modèles initialement admis.

La réalisation de cet objectif suppose que le demandeur/titulaire mette en œuvre des moyens qui lui sont propres et dont les performances sont évaluées lors de la visite d'admission et vérifiées lors des visites de suivi. Les exigences qualité de la présente marque NF sont définies ci-après et sont basées sur les exigences de la norme NF EN ISO 9001 dont la portée est limitée au champ d'application. Le tableau ci-dessous récapitule ces exigences.

Exigences Qualité	§ NF EN ISO 9001 (2015)	Exigences*
Système de management de la qualité		
Exigences générales	4.1 - 4.2	Requis pour les processus liés à la fabrication du produit.
Exigences relatives à la documentation	4.4 – 7.5	Requis
Responsabilité de la Direction		
Engagement de la Direction	5.1 - 5.2	Requis
Responsabilité et autorité	5.3	Requis
Revue de direction	9.3	Requis
Management des ressources		
	7.1 à 7.4	Requis
Réalisation du produit		

Exigences Qualité	§ NF EN ISO 9001 (2015)	Exigences*
Planification de la réalisation du produit	8.1	Requis
Processus relatifs aux clients	8.2	Requis pour la gestion des réclamations clients
Achats	8.4	Requis
Maîtrise de la production et de la préparation du service	8.5.1	Requis
Identification et traçabilité	8.5.2	Requis
Préservation du produit	8.5.4 - 8.5.5	Requis
Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	7.1.5	Requis
Mesure, analyse et amélioration		
Surveillance et mesure du produit	8.6 - 9.1	Requis
Maîtrise du produit non conforme	8.7 - 10.2	Requis
Action corrective	10.2	Requis

(* Ces exigences s'appliquent également aux éventuels sous-traitants

2.4.2 Exigences minimales en matière d'organisation qualité

Les engagements du demandeur/titulaire en matière de qualité des produits doivent être écrits et signés par la direction, adaptés, connus et mis en œuvre à tous les niveaux. Le demandeur/titulaire doit établir un organigramme fonctionnel et établir les fiches de poste de toutes les personnes qui participent à la réalisation des produits certifiés.

Le demandeur doit formaliser par écrit dans un dossier qualité ou manuel qualité, les dispositions en matière d'organisation, de documents, de moyens matériels et humains qu'il met en place pour garantir la maîtrise de la qualité des produits.

Le demandeur/titulaire doit décrire et disposer d'une organisation pour enregistrer, traiter et solder les réclamations de ses clients relatives aux produits certifiés. Les enregistrements liés à ces actions doivent être conservés pendant une durée pertinente, définie par le demandeur/titulaire.

2.4.3 Certification du système qualité

Un fabricant dont le système qualité a été certifié par un organisme certificateur reconnu est supposé satisfaire aux exigences de management de la qualité applicables. Les certificats reconnus par CERTIGAZ sont ceux délivrés par les organismes de certification de systèmes qualité accrédités par un organisme d'accréditation membre de l'EA.

Les exigences de management de la qualité applicables et la production du ou des produits concernés doivent être couverts par le référentiel et le périmètre de la certification de système qualité.

Dans ce cas l'évaluation par CERTIGAZ peut être limitée :

- aux parties « Management des ressources », « Réalisation du produit » et « Mesure, analyse et amélioration » de la norme ISO 9001 (voir tableau du paragraphe 2.4.1),
- et à l'examen des contrôles en fabrication tels que définis au paragraphe 2.4.4.

Elle peut néanmoins être étendue à toute exigence de système qualité applicable non couverte par le référentiel et/ou le périmètre de la certification de système qualité ou dont l'efficacité peut être mise en cause.

2.4.4 Exigences spécifiques aux produits

2.4.4.1 Généralités

Dans le cadre du système qualité les produits sont examinés et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables, ou des essais équivalents sont effectués en vue de vérifier leur conformité.

A cet effet le fabricant met en œuvre un plan de contrôle en fabrication au moins équivalent au « Plan de Contrôle Standard » du paragraphe 2.4.4.8.

2.4.4.2 Contrôles en cours de fabrication

Le fabricant peut réaliser tout ou partie des contrôles mentionnés dans les « Plans de Contrôle Standard » (du paragraphe 2.4.4.8) en cours de fabrication pour autant qu'il puisse assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

2.4.4.3 Contrôle des matières premières et des composants

Le fabricant doit vérifier auprès du ou de ses fournisseurs éventuels la conformité des produits livrés aux spécifications applicables de la ou des normes de référence, soit en s'assurant que le système de gestion de la qualité du fournisseur lui permet d'obtenir un degré de confiance suffisant dans la qualité des produits achetés, soit en effectuant lui-même les contrôles appropriés par prélèvement d'échantillons sur les lots réceptionnés.

2.4.4.4 Contrôles unitaires

Les contrôles identifiés 100% dans les « Plans de Contrôle Standard » doivent être effectués sur chaque produit fabriqué à un stade de la fabrication permettant d'assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

2.4.4.5 Contrôles par prélèvement ou statistique

Ces contrôles sont repérés dans les « Plans de Contrôle Standard » du paragraphe 2.4.4.8.

Sauf indication contraire dans les « Plans de Contrôle Standard » le plan de prélèvement est laissé à l'initiative du fabricant. Ce plan doit définir la méthode d'échantillonnage (taille du lot, conditions et nombre de prélèvements), les conditions d'acceptation ou de refus. Le plan d'échantillonnage doit être défini pour permettre de s'assurer de la conformité de la totalité des individus d'un lot, il doit être adapté aux procédés de fabrication mis en œuvre.

2.4.4.6 Enregistrements des contrôles

Les enregistrements relatifs aux résultats des contrôles doivent être accessibles aux inspecteurs/auditeurs.

2.4.4.7 Modalités des contrôles

Le choix des modalités de contrôle des matières premières et en cours de fabrication est laissé au soin du demandeur/titulaire à condition que les méthodes utilisées permettent d'obtenir des résultats significatifs dans les conditions définies à l'article 2.4.4.8.

Les modalités des contrôles doivent être conformes aux prescriptions des normes. Toutefois, des modalités et des appareillages différents de ceux décrits dans ces normes pourront être utilisés à condition que les résultats soient équivalents.

2.4.4.8 Exigences minimales en matière de contrôles et essais en réception et fabrication

En réception puis en cours de production, le demandeur/titulaire est tenu d'effectuer les contrôles et essais suivants à la fréquence minimale indiquée dans les « Plans de Contrôle Standard » spécifiques à chaque famille de produits.

Les prélèvements sont répartis de manière à être représentatifs de la production dans la période déterminée.

Un lot est un ensemble de produits, d'un même modèle, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication.

On entend par campagne de fabrication la période pendant laquelle une quantité définie et homogène de produits est fabriquée dans des conditions uniformes. Le lot est défini et repéré par le fabricant.

Plan de Contrôle Standard « Robinet »		
Caractéristiques	OC manuel	OC de sécurité
Matières premières (composition chimique, caractéristiques physiques)	s	s
Composants (joints, ressorts, clapets, ...) : dureté, aspect, dimensions	s	s
Raccords : filetages, dimensions	s	s
Étanchéité interne (1)	100%	100%
Étanchéité externe (1)	100%	100%
Couple et force de manœuvre	s	s
Déclenchement de l'obturateur automatique	NA	100%
Étanchéité interne de l'obturateur automatique	NA	100%
Ré enclenchement de l'obturateur automatique	NA	100%
Marquage	s	s
Conditionnement	s	s
Notice	s	s

Plan de Contrôle Standard « Prise d'essai »	
Matières premières (composition chimique, caractéristiques physiques)	s
Composants (joints, ressorts, clapets, ...) : dureté, aspect, dimensions	s
Raccords : filetages, dimensions	s
Étanchéité (1)	100%
Débit	s

Plan de Contrôle Standard « Joints plats d'étanchéité »	
Matière	s
Dimensions	s
Emballage, marquage, notice	s

100% = contrôle unitaire s = contrôle statistique NA = non applicable OC = organe de coupure

(1) lorsqu'ils sont requis par les normes, les contrôles d'étanchéité à 6 mbar sont unitaires ou statistiques, les contrôles d'étanchéité à des pressions supérieures à 6 mbar sont unitaires.

2.4.5 Contrôle des registres

Les registres sur lesquels sont consignés les résultats des essais de contrôle peuvent être demandés par CERTIGAZ et examinés lors des audits par les auditeurs qui évaluent également les moyens de contrôles.

2.4.6 Réclamations des clients

Le demandeur/titulaire enregistrera et traitera toutes les réclamations clients portant sur les produits certifiés NF.

Il communiquera à la demande de CERTIGAZ l'état annuel des réclamations clients reçues.

Il communiquera rapidement à CERTIGAZ une réclamation client reçue impactant gravement la sécurité du produit.

2.5 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit. Il permet d'identifier, de valoriser et de garantir la traçabilité d'un produit certifié NF.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La communication du titulaire doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité. Le titulaire doit veiller tout particulièrement à indiquer le ou les produits faisant l'objet de la certification NF et respecter toutes les indications de la charte graphique de la marque NF en vigueur disponible auprès de CERTIGAZ, sous peine de sanctions, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, de CERTIGAZ sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

La reproduction et l'apposition du logo du COFRAC ainsi que la référence à l'accréditation de CERTIGAZ par le demandeur/titulaire (et ses clients) sont interdites par CERTIGAZ. CERTIGAZ autorise uniquement la reproduction intégrale des certificats qu'il a émis.

Lorsque le titulaire utilise la marque NF, il s'engage à :

- utiliser une dénomination commerciale distincte permettant d'éviter toute confusion entre un produit certifié NF et un produit non certifié NF ;
- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification et à la charte graphique en vigueur ;
 - ne pas utiliser le logo d'AFNOR, d'AFNOR Certification et de CERTIGAZ sans accord préalable de ces organismes ;
- en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, retirer toute référence à la certification sur l'ensemble des moyens de communication. Il s'engage également à en informer sans délai l'organisme auprès duquel il aurait obtenu un agrément et/ou une autorisation et/ou une prise en compte de la certification.
- retirer de son site Internet tout lien vers des sites du Groupe AFNOR et celui de CERTIGAZ, en cas de demande de ces derniers.

2.5.1 Les textes de références

Le Code de la Consommation

Le Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, sont portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

1. Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque de garantie ;
2. La dénomination du référentiel de certification utilisé ;
3. Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

La mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente, pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Les Règles Générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité, et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées, et tout usage frauduleux du logo NF, expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

2.5.2 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès de CERTIGAZ.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés NF.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTIGAZ tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.5.3 Coexistence avec le marquage CE

L'apposition de la marque NF en complément du marquage CE est autorisée dans la mesure où cela n'engendre pas de confusion avec le marquage CE et ne réduit pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport au marquage de la marque NF. Dans ces conditions les règles de dimensionnement et de positionnement des logos et polices de caractères suivantes s'appliquent :

- le logo et la police de caractères utilisés, relatif au marquage CE, doivent être de dimensions égales ou supérieures à celles utilisées pour le logo et la police de caractères de la marque NF,
- les références au marquage CE et à la marque NF doivent figurer, dans la mesure du possible, sur la même face du produit ou de l'emballage afin d'éviter toute représentation sélective.

2.5.4 Les modalités de marquage NF

La présente partie décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées essentielles.

Afin de répondre aux exigences du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante :



La présente partie traite des aspects suivants :

1. marquage du logo NF sur le produit certifié NF
2. marquage du logo NF sur l'emballage du produit certifié NF
3. marquage du logo NF sur la documentation et sur les sites internet

Comme indiqué au paragraphe 2.5.1, il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Dans le système de certification NF, les caractéristiques essentielles certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou documentation).

Les listes des produits certifiés diffusées par CERTIGAZ et les certificats délivrés au titulaire mentionnent ou garantissent les caractéristiques certifiées ci-après :

<p>Pour les robinets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Norme(s) de référence ▪ DN ▪ MOP ▪ Classe de température ▪ Caractéristiques dimensionnelles ▪ Etanchéité ▪ Débit repère ▪ Couple de manœuvre ▪ Résistance mécanique ▪ Marquage, notice, conditionnement 	<p>Pour les joints plats d'étanchéité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Norme(s) de référence ▪ DN ▪ Famille de joint ▪ Classe de température ▪ Caractéristiques dimensionnelles ▪ Etanchéité ▪ Matière ▪ Résistance mécanique ▪ Conditionnement
--	---

Le titulaire a le choix de reproduire lui-même les informations ci-dessus dans sa documentation ou de renvoyer aux certificats ou aux listes diffusées par CERTIGAZ. Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française.

Les caractéristiques certifiées peuvent être indiquées au consommateur selon les modalités de marquage de l'exemple suivant :



- caractéristique certifiée 1
- caractéristique certifiée 2
- caractéristique certifiée 3

2.5.4.1 Marquage du produit certifié NF ROB-GAZ

Tout produit bénéficiant du droit d'usage de la marque NF ROB-GAZ, doit porter de façon apparente :

- ▶ les indications mentionnées dans le chapitre "MARQUAGE" de la ou des normes concernées
- ▶ le diamètre nominal DN
- ▶ la MOP (Pression maximale d'utilisation)
- ▶ le code traçabilité permettant d'identifier au minimum l'année et la quinzaine de fabrication
- ▶ l'identifiant du modèle pour les produits conformes à la spécification SROB100-NF
- ▶ le logo NF défini au paragraphe 2.5.4

Dans le cas d'impossibilité technique, les mentions « ROB-GAZ » et « CERTIFIÉ PAR CERTIGAZ » peuvent ne pas être présentes. En cas de présence, ces marquages doivent être lisibles.

Le marquage minimal admissible est le suivant :



Nota :

Toutefois, du fait de la spécificité des produits certifiés NF ROB-GAZ, il est autorisé de déroger des exigences définies ci-dessous de la manière suivante :

- ▶ le logo NF peut être apposé, dans la mesure du possible en fond bleu ou noir, sur une étiquette indélébile solidaire du robinet.
- ▶ l'exigence de taille minimale du logotype définie dans la charte graphique est remplacée par une notion de lisibilité.
- ▶ pour les marquages issus de moule ou de matrice, ces marquages seront mis en conformité lors du renouvellement de l'outillage.

De plus, en fonction des procédés de marquage du logo NF sur le produit (exemple : micro-percussion, laser, matriçage, fonderie, injection, molette, frappe, ...), le marquage en forme filaire est autorisé :



2.5.4.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ou sur le document d'accompagnement du produit

L'apposition du logotype sur les emballages et notices de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés NF. Il est donc fortement recommandé aux titulaires de la marque NF d'apposer également le logo NF sur les emballages des produits certifiés NF ROB-GAZ.

En plus du logo NF défini au paragraphe 2.5.4, et au minimum, la référence du produit certifié ainsi que sa marque commerciale doivent figurer sur l'emballage.

En complément, les exigences des normes applicables relatives aux marquages des emballages doivent être respectées.

L'apposition du logotype NF sur les joints plats d'étanchéité n'étant pas possible, l'emballage des joints certifiés NF ROB-GAZ doit comporter le logotype conformément au modèle présenté ci-dessus.

Les emballages des accessoires homologués NF ROB-GAZ peuvent faire référence à cette homologation mais ils ne doivent pas porter le logo NF.

Les caractéristiques certifiées précisées au paragraphe 2.5.4 peuvent également apparaître sur l'emballage.

Dans le cas d'impossibilité technique, la mention « CERTIFIE PAR CERTIGAZ » peut ne pas être présente. En cas de présence, ce marquage doit être parfaitement lisible et l'intégralité des informations relatives à la marque NF doivent être disponible dans la documentation.

Le marquage minimal admissible est le suivant :



2.5.4.3 Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies au paragraphe 2.5.4.

La documentation relative spécifiquement aux accessoires homologués pourra faire référence à l'homologation NF ROB-GAZ mais le logo NF ne devra pas y être porté.

La reproduction de la marque NF, telle que définie au 2.5.4, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les caractéristiques certifiées précisées au paragraphe 2.5.4 peuvent également apparaître sur la documentation.

Dans le cas d'impossibilité technique, et en particulier dans les catalogues, la mention « CERTIFIE PAR CERTIGAZ » peut ne pas être présente. En cas de présence, ce marquage doit être parfaitement lisible et l'intégralité des informations relatives à la marque NF doivent être disponible dans la documentation.

Le marquage minimal admissible est le suivant :



Le distributeur, n'étant pas titulaire de la marque NF, ne peut faire état de celle-ci directement.

La communication sur les produits qu'il commercialise éventuellement ne peut se faire que sous la responsabilité du titulaire.

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTIGAZ tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.5.4.4 Cas particulier du marquage et de conditionnement des joints plats d'étanchéité conformes à la norme NF E 29-533

L'identification de la matière doit être clairement visible sur l'ensemble de la surface des plaques ou bandes de fibre synthétique-élastomère.

Le numéro de lot matière doit être indiqué sur toutes les plaques ou bandes de fibre synthétique-élastomère.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION

L'objet de la présente partie est de donner au demandeur de droit d'usage de la marque NF ROB-GAZ tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier.

Type de demandes

Une demande de droit d'usage peut être :

- ☞ Une première demande d'admission
- ☞ Une demande d'admission
- ☞ Une demande d'extension pour la modification produit, ou pour un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque NF ROB-GAZ
- ☞ Une demande de maintien

Une **première demande d'admission** émane d'un fabricant n'ayant jamais obtenu le droit d'usage de la marque NF ROB-GAZ (première demande d'admission). Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Une **demande d'admission** émane d'un fabricant ayant déjà obtenu le droit d'usage de la marque NF ROB-GAZ pour d'autres produits et qui souhaite obtenir le droit d'usage de la marque NF ROB-GAZ pour un nouveau produit ou un nouveau site de fabrication. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Une **demande d'extension** émane d'un titulaire et concerne un produit déjà admis à la marque NF ROB-GAZ et faisant l'objet de modifications ou un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque NF ROB-GAZ

Une **demande de maintien** émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées.



La commercialisation sous une autre marque commerciale que celle correspondant au certificat, ou le reconditionnement des produits par le distributeur, doit faire l'objet d'un maintien de marque NF.

En cas de maintien, le fabricant et le sous-traitant sont responsables chacun en ce qui le concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engage à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au Référentiel.

Un fabricant faisant l'objet d'une suspension du droit d'usage ne peut donc pas sous-traiter à un autre titulaire des produits dans le cadre de cette procédure de maintien.

De même le sous-traitant doit informer son donneur d'ordre des sanctions remettant en cause son droit d'usage.

Le tableau ci-après définit les modalités de gestion des maintiens de marque pour un produit, en fonction des différents modes de distribution des produits certifiés. Il définit les responsabilités des titulaires et des distributeurs.

CAS	Titulaire : T 		Distributeur : D 	Modalités de gestion de la certification			Identification du fabricant sur le conditionnement ou la notice (3)
	Marquage produit (1)	Marque commerciale, conditionnement (1)		Maintien de marque NF ?	Modalités de gestion	Marque commerciale sur liste de marque NF	
n°1	Marquage T	Conditionnement par T Marque commerciale T	Pas de modification du conditionnement par D	NON	- Gestion d'une certification de base par le titulaire T : pas de maintien	OUI	Titulaire T
n°2	Marquage T	Conditionnement par T Marque commerciale D	Pas de modification du conditionnement par D	NON (2)	- Indication sur le conditionnement d'une des deux informations suivantes : - « Produit T – Réf. commerciale XXXX ou marque déposée » (la réf. ou la marque est celle du titulaire T) - « Produit T – n° de base certificat/dossier de CERTIGAZ » - Gestion des notices et conditionnements par le titulaire T - Examen de la gestion des notices lors de l'audit d'admission ou de surveillance du titulaire T par CERTIGAZ	NON	Titulaire T
n°3				OUI (2)	- Demande de maintien par le titulaire T ou le distributeur D - Gestion des notices et conditionnements par le titulaire T - Examen de la gestion des notices lors de l'audit d'admission, puis de surveillance du titulaire T par CERTIGAZ	OUI	Distributeur D
n°4	Marquage T	Conditionnement par T Marque commerciale T	Modification du conditionnement par D Marque commerciale D	OUI	- Demande de maintien par le distributeur D - Gestion des notices et conditionnements par distributeur D - Examen de la gestion des notices lors de l'audit d'admission, puis de surveillance du distributeur D par CERTIGAZ	OUI	Distributeur D
n°5	Marquage T	Pas de conditionnement par T	Conditionnement par D Marque commerciale D	OUI		OUI	Distributeur D
n°6	Marquage D	Conditionnement par T Marque commerciale D	Pas de modification du conditionnement par D	OUI		OUI	Distributeur D
n°7	Marquage D	Pas de conditionnement par T	Conditionnement par D Marque commerciale D	OUI		OUI	Distributeur D

(1) : pour une même titulaire le marquage et la marque commerciale peuvent être différents.

(2) : pour respecter les exigences relatives à la réglementation (marquage, identification fabricant...), le titulaire et le distributeur s'organisent pour choisir entre les cas n°2 et n°3.

(3) : respect du paragraphe **R557-2-5** du code de l'environnement. La notion de fabricant et distributeur est clarifiée à l'article **L557-3** du même code.

3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles de Certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

En effectuant une demande, le demandeur ou le titulaire s'engage à réserver la dénomination commerciale de sa fabrication présentée à l'admission aux seuls produits certifiés et à faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent au titre du présent Référentiel.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces Règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être établie à l'attention de CERTIGAZ selon les modèles définis dans la partie 7.

Elle doit être accompagnée :

- de la fiche de renseignements généraux concernant le demandeur
- de la fiche produit
- du dossier technique.
- de la déclaration de performance CE pour les produits couverts par la norme NF EN 331

Dans le cas où le demandeur est situé en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en dehors de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), le demandeur désigne un mandataire européen qui co-signe la demande ainsi que le mandat (cf. partie 7).

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- l'instruction de la demande / la recevabilité du dossier,
- la mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- l'évaluation et la décision

3.2 Instruction de la demande / Recevabilité

Lors de l'instruction de la demande, CERTIGAZ vérifie que :

- la demande est recevable ;
- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont présentes ;
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des Règles de Certification.

La demande n'est recevable que si :

- les produits objet de la demande sont couverts par les documents normatifs cités dans les présentes Règles ;
- le courrier de demande de droit d'usage de la marque NF a été communiqué à CERTIGAZ (lettre type 001(H), 002A(H) ou 002B(H)).

Dès que la demande est qualifiée de recevable, CERTIGAZ instruit la demande et :

- vérifie la présence et la conformité des documents demandés (voir partie 7) ;
- demande si nécessaire les éléments manquants, des compléments d'information ou des corrections d'éléments du dossier de demande (plans, courrier ou document de demande, ...) ;
- informe le demandeur des modalités d'organisation (audit, durée d'audit, sites audités, essais à réaliser, laboratoires, produits prélevés, etc. ...) et organise les contrôles.

Lors de l'instruction de la demande, CERTIGAZ s'assure que :

- le demandeur maîtrise et assume la responsabilité des étapes suivantes : fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché ;
- les contrôles et essais concernant les produits objets de la demande, prévus dans les documents techniques des présentes Règles de Certification, sont mis en place.

3.3 Modalités de contrôle

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont de plusieurs types :

- ▶ les essais sur les produits,
- ▶ les audits.

Ces modalités s'appliquent aux instructions des demandes de droit d'usage de la marque ou aux demandes d'homologation NF ROB-GAZ.

3.3.1 Les essais

Les examens et essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées en partie 2 et conformément aux tableaux du paragraphe 3.3.1.3.

Dans le cas d'une modification d'un produit déjà certifié, un plan d'essai allégé est possible. Le demandeur peut alors faire une proposition d'un plan de d'essais lors du dépôt de sa demande.

Le plan d'essai est déterminé par CERTIGAZ sur la base de son expertise et avec l'aide si nécessaire du laboratoire indépendant et en accord avec le demandeur.

Les essais sont effectués soit :

Admission et extension pour les exigences de la norme NF EN 331 :

- ▶ par un laboratoire notifié dans le cadre du règlement européen n° 305/2011 sous la responsabilité du demandeur. Dans ce cas, le demandeur transmet à CERTIGAZ son ou ses rapports d'essais.

Admission et extension pour les exigences autres que celles de la norme NF EN 331 :

- ▶ par un des laboratoires indépendants désignés en partie 5 des présentes Règles, au choix du demandeur. Dans ce cas, le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais.
- ▶ dans le laboratoire de fabricant autorisé NF par CERTIGAZ, excepté pour les organes de coupure conformes à la norme NF E 29-827.

Surveillance de la marque NF :

- ▶ par un des laboratoires indépendants désignés en partie 5 des présentes Règles, au choix du demandeur. Dans ce cas, le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais.
- ▶ dans le laboratoire du fabricant si autorisé NF par CERTIGAZ, excepté pour les organes de coupure conformes à la norme NF E 29-827.

Les essais sont réalisés sur des échantillons prélevés par le demandeur ou par CERTIGAZ sur une production représentative et de série courante dénommée lot.

3.3.1.1 Essais réalisés par un laboratoire autorisé NF

Le laboratoire autorisé NF peut réaliser tout ou partie des essais.

Lorsque le laboratoire autorisé NF du fabricant ne dispose pas des moyens nécessaires, il fait réaliser les essais correspondants par un laboratoire indépendant de son choix.

L'autorisation du laboratoire NF du fabricant suit la procédure SLAB100 « Spécifications pour l'autorisation de laboratoire de fabricant » (disponible sur le site www.certigaz.fr).

Le laboratoire autorisé NF transmet son ou ses rapports d'essais, selon son choix, à CERTIGAZ ou à un laboratoire indépendant.

Ce laboratoire indépendant ou CERTIGAZ examine les résultats d'essais de type du laboratoire autorisé.

Des essais de vérification sont ensuite réalisés dans les installations du laboratoire indépendant ou dans celles du laboratoire autorisé NF suivant disponibilité et choix du demandeur.

Ces essais de vérification sont choisis avec l'accord de CERTIGAZ suivant les directives des tableaux du paragraphe 3.3.1.3 ci-après, les résultats des essais de type et la criticité des essais.

Les essais réalisés dans le laboratoire autorisé NF du fabricant sont effectués sous le contrôle d'un représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ.

Tout essai de vérification réalisé dans le laboratoire autorisé NF du fabricant, sans la présence permanente du représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ, doit faire l'objet d'un enregistrement continu (cas de certains essais d'endurance). Dans le cas contraire, les essais seront effectués par un laboratoire indépendant.

Le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais et son avis sur le rapport d'essais du fabricant si nécessaire.

3.3.1.2 Essais réalisés par un laboratoire accrédité de fabricant

Le laboratoire accrédité du fabricant peut réaliser tout ou partie des essais.

Dans le cadre du suivi de l'accréditation de son laboratoire, la procédure SLAB100 (disponible sur le site www.certigaz.fr) doit être appliquée.

Le laboratoire accrédité du fabricant transmet son ou ses rapports d'essais à CERTIGAZ.

CERTIGAZ examine les résultats d'essais de type du laboratoire accrédité du fabricant, puis s'il le juge nécessaire, fait réaliser par un laboratoire indépendant, dans ses installations ou dans les installations du laboratoire accrédité du fabricant suivant disponibilité et choix du demandeur, des essais de recouplement choisis avec accord de CERTIGAZ.

Le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais de recouplement.

3.3.1.3 Détermination des essais

3.3.1.3.1 - NF EN 331/A1 (robinets)

§	Exigences	Essais d'admission		Surveillance	
		de type	vérification	complète	réduite
5	Exigences de construction	(1) (2)	(3)	(6) (8)	
7.2.2	Étanchéité externe	(1)	(4)	(6)	(6)
7.2.3	Étanchéité interne	(1)	(4)	(6)	(6)
7.3	Débit repère	(1)	(3)	(6)	
7.4	Résistance mécanique au couple de serrage [Couple de manœuvre]	(1)	(4)	(6)	(6)
7.5	Résistance mécanique à la torsion et à la flexion	(1)	(3)	(6)	
7.6.1	Endurance	(1)	(3)	(6)	(6)
7.6.2	Résistances aux basses températures	(1)	(3)	(6)	(6)
7.6.3	Résistance au brouillard salin	(1)		(6)	
7.6.4	Résistance à l'humidité	(1)		(6)	
7.7	Angle d'étanchéité	(1)	(3)	(6)	(6)
7.8	Résistance des butées	(1)	(3)	(6)	(6)
8.1	Marquage	(1) (2)		(6)	(6)
8.2	Notice	(1) (2)		(6)	(6)
8.3	Conditionnement	(1) (2)		(6)	(6)

3.3.1.3.2 - NF E 29-135 (robinets)

§	Exigences	Essais d'admission		Surveillance	
		de type	vérification	complète	réduite
4	Caractéristiques dimensionnelles	(1) (2)	(3)	(8)	(8)
5	Caractéristiques de construction	(6)	(3)		
6	Essais de résistance des pattes de fixation	(6)	(3)		
7	Effort maximal exercée aux extrémités de l'organe de manœuvre	(1) (2)	(3)	(6)	(6)
8	Marquage	(1) (2)		(6)	(6)
9	Durabilité du marquage	(6)		(6)	(6)
10	Notice	(1) (2)		(6)	(6)

3.3.1.3.3 - NF E 29-141 (robinets)

§	Exigences	Essais d'admission		Surveillance	
		de type	vérification	complète	réduite
4	Caractéristiques dimensionnelles	(1) (2)	(3)	(8)	(8)
5	Caractéristiques de construction	(6)	(3)		
6	Effort maximal exercée aux extrémités de l'organe de manœuvre	(1) (2)	(3)	(6)	(6)
7	Durabilité du marquage	(6)		(6)	(6)
8	Notice	(1) (2)		(6)	(6)

3.3.1.3.4 - SROB100-NF (robinets)

En complément des essais prévus aux tableaux des § 3.3.1.3.2 et 3.3.1.3.3 :

§	Exigences	Essais d'admission		Surveillance	
		de type	vérification	complète	réduite
5	Exigences de construction et de fonctionnement	(1) (2)	(3)	(6) (8)	(6) (8)
6.1	Étanchéité	(1)	(3)	(6)	(6)
6.2	Résistance à la fissuration sous contrainte	(1)	(3)	(6)	(6)
6.3	Résistance du système de condamnation	(1)	(3)	(6)	
6.4	Résistance au serrage des écrous sertis	(1)	(3)	(6)	
7	Marquage	(1) (2)		(6)	(6)

3.3.1.3.5 - NF E 29-140 (robinets de sécurité)

§	Exigences	Essais d'admission		Surveillance	
		de type	vérification	complète	réduite
4	Caractéristiques dimensionnelles	(1) (2)	(3)	(8)	(8)
5	Exigences de construction	(1) (2)	(3)	(6)	
6.1	Généralités (étanchéité, résistance des butées, durabilité, torsion/flexion)	voir § 5.1	voir § 5.1	voir § 5.1	voir § 5.1
6.4	Débit repère	(1)	(4)	(6)	
6.5	Débit de déclenchement	(1)	(3)	(6)	(6)
6.6	Etanchéité interne	(1)	(3)	(6)	(6)
6.7	Couple de manœuvre	(1)	(4)	(6)	(6)
6.8	Vérification du ré enclenchement	(1)	(3)	(6)	(6)
6.9	Endurance	(1)	(3)	(6)	(6)
6.10	Résistance aux GPL	(1)	(4)	(6)	
6.11	Résistance au liquide B	(1)	(4)	(6)	
6.12	Résistance à la surpression	(1)	(4)	(6)	
6.13	Essais de résistance des pattes de fixation	(6)	(3)		
7	Effort maximal exercée aux extrémités de l'organe de manœuvre	(1) (2)	(3)	(6)	(6)
8	Marquage	(1) (2)		(6)	(6)
9	Durabilité du marquage	(6)		(6)	(6)
10	Emballage - Conditionnement	(1) (2)		(6)	(6)
11	Notice	(1) (2)		(6)	(6)

3.3.1.3.6 - NF E 29-142 (robinets types F et F1)

§	Exigences	Essais d'admission		Surveillance	
		de type	vérification	complète	réduite
3	Exigences de construction	(1) (2)	(3)	(6)	
3.1	Exigences dimensionnelles	(1) (2)	(3)	(8)	(8)
4.2	Débit-repère	(1)	(4)	(6)	
4.3	Effort de manœuvre	(1)	(4)	(6)	(6)
4.4	Endurance	(1)	(3)	(6)	(6)
4.5	Résistance aux conditions climatiques	(1)	(3)	(6)	(6)
5	Marquage	(1) (2)		(6)	(6)
6	Durabilité du marquage	(6)		(6)	(6)
7	Notice	(1) (2)		(6)	(6)

Les numéros des § correspondent à ceux de la norme NF E 29-142.

et ajouter les exigences suivantes selon la norme NF EN 331/A1

§	Exigences	Essais d'admission		Surveillance	
		de type	vérification	complète	réduite
7.2.2	Étanchéité externe	(1)	(4)	(6)	(6)
7.2.3	Étanchéité interne	(1)	(4)	(6)	(6)
7.5	Résistance mécanique à la torsion et à la flexion	(1)	(3)	(6)	
7.6.3	Résistance au brouillard salin	(1)		(6)	
7.6.4	Résistance à l'humidité	(1)		(6)	
8.3	Conditionnement	(1) (2)		(6)	(6)

3.3.1.3.7 - SROB105-NF (robinets)

En complément des essais prévus aux tableaux des § 3.3.1.3.2, 3.3.1.3.3, 3.3.1.3.4, 3.3.1.3.5 et 3.3.1.3.6

§	Exigences	Essais d'admission		Surveillance	
		de type	vérification	complète	réduite
3.1	Dimensionnel plats serrage	(1) (2)	(3)		
3.2	Essai de résistance de tenue des plats de serrage	(1) (2)	(3)		

3.3.1.3.8- NF E 29-134 (robinets « tige cuisine »)

§	Exigences	Essais d'admission		Surveillance	
		de type	vérification	complète	réduite
7	Caractéristiques générales	(1) (2)	(3)	(6) (8)	(6) (8)
9.2	Étanchéité (interne et externe)	(1)	(3)	(6)	
9.3	Débit repère	(1)	(3)	(6)	
9.4	Couple de manœuvre	(1)	(3)	(6)	(6)
9.5	Résistance à la torsion et à la flexion	(1)	(3)	(6)	
9.6	Efficacité de la fermeture manuelle	(1)	(3)	(6)	(6)
9.7	Déclenchement par excès de débit	(1)	(3)	(6)	(6)
9.8	Pression amont de déclenchement	(1)	(3)	(6)	(6)
9.9	Endurance	(1)	(3)	(6)	(6)
9.10	Résistance des parties non métalliques en contact avec le gaz d'utilisation	(1)	(3)	(6)	
10	Marquage	(1) (2)		(6)	(6)
11	Emballage - Conditionnement	(1) (2)		(6)	(6)
12	Notice	(1) (2)		(6)	(6)

3.3.1.3.9 - NF EN 13774 (robinets à papillon)

Pour les robinets à papillon, tous les essais définis dans la norme NF EN 13774 sont réalisés par un laboratoire indépendant sur au moins un DN d'une même gamme.

Pour chaque DN de chaque gamme, CERTIGAZ vérifie également sur dossier les exigences relatives à la conception, au marquage, à la préparation pour stockage & transport et aux notices.

§	Exigences	Essais d'admission	Surveillance
5.2 – 5.3 – 5.4	Matériaux / conception / dimensions	(2)	
5.5	Manceuvrabilité et endurance	(3)	(3)
5.6	Résistance des butées	(3)	
5.8	Résistance de l'obturateur	(3)	
5.9	Résistance de l'enveloppe	(3)	
5.10	Etanchéité externe	(3)	(3)
5.11	Etanchéité interne	(3)	(3)

3.3.1.3.10 - SROB101-NF (prises d'essai)

§	Exigences	Essais d'admission		Surveillance
		de type	vérification	
5	Exigences de construction	(6) (2)	(6)	(6)
6	Exigences de fonctionnement	(6) (2)	(6)	(6)

3.3.1.3.11 - NF E 29-533 (joints plats d'étanchéité)

§	Exigences pour joints en élastomère JPG - JPC	Essais d'admission	Surveillance
4.1.1 – 4.2.1	Dimensions	(2)	
4.1.2 – 4.2.2	Matières	(2)	(7) *
4.1.4 – 4.2.4	Marquage	(2)	
6	Conditionnement	(2)	

* les essais de surveillance sont : dureté, résistance à la traction et allongement à la rupture, tenue au N-pentane selon EN 549.

§	Exigences pour joints en fibre synthétique-élastomère JPG – JPC - JPB	Essais d'admission	Surveillance
4.3.1	Dimensions	(2)	
4.3.4	Marquage	(2)	
5.3.1	Etanchéité à température ambiante (JPC)	(7)	
5.3.2	Etanchéité en température (JPC)	(7)	
5.3.3	Etanchéité à basse température (JPC)	(7)	(7)
5.3.4	Etanchéité à 40 bar à température ambiante (JPB)	(7)	
5.3.5	Etanchéité après vieillissement artificiel (JPB)	(7)	
5.3.6	Etanchéité à haute température (JPB)	(7)	
5.3.7	Résistance au fluage et étanchéité (JPB)	(7)	(7)
5.3.8	Etanchéité à basse température (JPB)	(7)	
6	Conditionnement	(2)	

3.3.1.3.12 - NF E 29-827 (organes de coupure commandés à distance à réarmement manuel)

§	Exigences	Essais d'admission		Surveillance	
		de type	vérification	complète	réduite
5.1 – 5.3 – 5.4	Matériaux / Parties électriques / Manœuvre	(2)			
5.2	Dimensions	(1) (2)		(8)	(8)
6.3	Étanchéité (interne et externe)	(1)		(6)	(6)
6.4	Débit repère	(1)		(6)	
6.5	Résistance à la torsion et à la flexion	(1)		(6)	
6.6	Contact de position de fermeture	(1)		(6)	
6.7.1	Force/couple de réarmement	(1)		(6)	(6)
6.7.2/6.7.3	Force/couple de fermeture	(1)		(6)	(6)
6.8	Temps de fermeture	(1)		(6)	(6)
6.9	Résistance au grattage	(3)		(3)	
6.10	Fermeture concernant la rémanence	(1)		(6)	(6)
6.11.1	Durabilité du marquage	(3)		(3)	
6.11.2	Endurance	(1)		(6)	(6)
6.11.3	Résistances aux basses températures	(1)		(6)	(6)
6.11.4	Résistance au brouillard salin	(3)		(3)	
6.11.5	Résistance à la fissuration sous contrainte	(1)		(6)	(6)
7.1	CEM	(2)			
7.2	Chute de tension	(1)		(6)	
8.1	Marquage	(1) (2)		(6)	(6)
8.2	Notice et conditionnement	(1) (2)		(6)	(6)

- (1) Essais à réaliser. Dans le cas d'une gamme les modèles à essayer sont déterminés en tenant compte des règles suivantes :
- le plus petit DN, le plus grand DN et au moins un DN tous les 3 DN consécutifs doivent être essayés ;
 - les essais sont réalisés avec les entrées/sorties, les organes de manœuvre et les options les plus contraignantes pour les caractéristiques certifiées (résistance mécanique et étanchéité notamment).
- (2) Ces caractéristiques sont vérifiées sur dossier par CERTIGAZ.
- (3) Essais à réaliser sur un seul DN.
- (4) 3 essais au choix du laboratoire sur un seul des DN soumis à l'essai de type.
- (5) Essais à réaliser, accessoires assemblés sur robinets.
- (6) Essais à réaliser systématiquement sur les DN prélevés.
- (7) Essais à réaliser sur les DN ou éprouvettes définis par la norme de référence.
- (8) Contrôle dimensionnel sur chaque DN prélevé + contrôle des filetages sur tous les échantillons prélevés.

Nota : la vérification de la conformité des matériaux et des composants utilisés est réalisée par CERTIGAZ sur la base du dossier technique fourni par le demandeur/titulaire.

3.3.2 Audit

Les audits et inspections sont effectués par des auditeurs et inspecteurs qualifiés et habilités par CERTIGAZ.

Lors de l'instruction d'une demande d'admission de droit d'usage de la marque NF, CERTIGAZ réalise un audit sur site. La durée de l'audit est en général d'une journée mais peut être réduite ou augmentée en fonction de la complexité du produit, de la gamme de produits surveillés, des process et de la taille du site fabrication..

L'audit doit être réalisé en tenant compte des exigences du paragraphe 2.4.3.

Dans le cas d'une demande d'extension, CERTIGAZ décide de réaliser, s'il l'estime nécessaire, un audit pour vérifier que les nouvelles dispositions mises en œuvre par le fabricant répondent aux exigences du présent référentiel. Dans ce cas, l'audit peut ne porter que sur certains éléments spécifiques à la fabrication du produit faisant l'objet de la demande.

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation audité, répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification.

L'audit est conduit en adoptant les principes généraux définis dans la norme ISO/CEI 19011 pour la réalisation d'un audit qualité. Le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Dans le cas d'une demande où un atelier annexe intervient pour une partie importante du process, un audit conjoint ou séparé est organisé.

Dans le cas de maintien de marque NF pour un produit, CERTIGAZ réalise un audit d'une demi-journée au minimum sur site. Les différents sites de maîtrise des conditionnements doivent être audités.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité, CERTIGAZ se réserve le droit de réaliser un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Les inspecteurs/auditeurs peuvent, avec l'accord du demandeur, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le demandeur accepte la présence d'un observateur tiers lors de l'audit. S'il y a conflit d'intérêt, le demandeur peut récuser l'observateur tiers.

A l'issue de l'audit un PV de clôture signé des personnes présentes en réunion de clôture fait état du nombre de non-conformités constatées. Un rapport d'audit est ensuite établi par l'auditeur et adressé au demandeur.

Le rapport d'audit fait état d'éventuels constats :

- Non-conformité majeure
- Non-conformité mineure
- Point sensible
- Point fort

Dans le cas de non-conformités-relevées lors de l'audit, le demandeur doit retourner à l'auditeur les fiches-de non-conformité complétées des actions correctives mise en place et leur délai de mise en application.

L'auditeur analyse les actions correctives et leur délai de mise en œuvre, puis statue sur leur pertinence.

Une non-conformité majeure doit être levée, la vérification de la mise en œuvre effectives des actions correctives doit être effectuée par l'auditeur. Une non-conformité majeure non levée bloque le processus de certification.

Quand une non-conformité (majeure ou mineure) ne peut pas être levée sur la base du plan d'action et des éléments fournis, il peut être nécessaire de réaliser un audit complémentaire. Cet audit a pour but d'examiner sur site l'efficacité de la mise en œuvre des actions correctives. Le RSC communique au client cette nécessité en lui expliquant les raisons de cette décision et lui indique la durée prévue (0,5 jour ou 1 jour). Cette éventualité est indiquée par l'auditeur pendant la réunion de clôture lors de la présentation de(s) non-conformité(s).

Une non-conformité mineure doit être levée sur la base du plan d'actions proposé par le demandeur :

- La non-conformité mineure peut être levée en fonction du plan d'action et des éléments fournis
- La non-conformité mineure peut être levée lors de l'audit suivant lorsqu'il est nécessaire de vérifier la mise en œuvre effective et l'efficacité des actions correctives

Une non-conformité mineure non levée ne bloque pas le processus de certification.

Les points sensibles doivent être vérifiés à l'audit suivant.

3.4 Evaluation et décision

CERTIGAZ évalue :

- Le rapport d'audit et la fiche de suivi de l'auditeur et analyse les actions correctives et leur délai de mise en œuvre, la pertinence des réponses du demandeur ;
- La demande du fabricant et les documents annexes ;
- Les dossiers techniques ;
- La déclaration de performance CE du fabricant pour les produits couverts par la norme NF EN 331. Les performances déclarées au titre de la conformité CE sont irrecevables au titre de la marque NF si elles ne sont pas conformes aux valeurs exigées par les normes servant de référence pour la certification NF ;
- Les rapports d'essais.
Les résultats des essais doivent démontrer que toutes les performances du produit sont conformes aux exigences des normes. Les rapports d'essais doivent démontrer la conformité pour tous les essais définis au paragraphe 3.3.1.3

En cas de résultats litigieux, CERTIGAZ peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place des actions correctives (audit et/ou essais complet(s) ou partiel(s)).

Si CERTIGAZ rencontre des difficultés pour se prononcer, le Comité Particulier de la marque NF078 peut être sollicité pour donner un avis.

Suite à l'évaluation des résultats de l'ensemble des éléments, CERTIGAZ prend l'une des décisions suivantes :

- ▶ Accord de certification
- ▶ Refus de certification

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde, par l'intermédiaire de CERTIGAZ, le droit d'usage de la marque NF et CERTIGAZ adresse le certificat NF au demandeur qui devient ainsi titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Le certificat émis a une durée de validité de 3 ans. Toute reproduction de ce certificat doit être faite dans son intégralité.

Lors de manquements liés à des obligations de sécurité et en l'absence d'exigences spécifiées, CERTIGAZ peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire la décision de refus de certification qui s'impose.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de CERTIGAZ à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 des présentes Règles de Certification.

Partie 4

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire (fabricant ou distributeur) doit :

- Respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- Mettre à jour son dossier de certification tel que prévu en partie 7,
- Informer systématiquement CERTIGAZ de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, CERTIGAZ se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications, ...) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants...);
- à des réclamations, contestations, litiges, etc., ... dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

Un suivi des produits certifiés est exercé annuellement par CERTIGAZ dès l'attribution du droit d'usage de la marque NF.

D'une façon générale, au cours de toute visite et en tous lieux, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'inspecteur/auditeur NF s'informe de l'usage qui est fait de la marque NF et de toutes questions relatives à l'application des Règles Générales de la marque NF et des présentes Règles de Certification (téléchargeables sur le site internet <https://www.certigaz.fr>).

4.1 Modalités de surveillance

La surveillance des produits certifiés NF comprend des essais sur les produits et des audits du (ou des) site de fabrication.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits, emballage et tout support de communication, du titulaire (fabricant ou distributeur).

Les modalités de surveillance sont définies ci-après mais peuvent être fonction :

- des décisions prises suite aux contrôles précédents,
- des réclamations éventuelles.

4.1.1 Essais sur le produit certifié NF

4.1.1.1 Généralités

Les essais de conformité du produit certifié sont effectués conformément aux spécifications des essais de surveillance définies au paragraphe 3.3.1 dans un laboratoire indépendant ou dans le laboratoire autorisé NF du fabricant suivant disponibilité et choix du titulaire.

Dans le cas de produits certifiés utilisant des éléments communs, CERTIGAZ peut éventuellement alléger des essais en ne réalisant l'essai que sur un seul produit ou répartir les essais sur les différents produits.

Les quantités à prélever sont celles citées dans les normes et spécifications applicables et sont définies par CERTIGAZ dans les cas particuliers.

Les prélèvements sont réalisés sur stock du fabricant. Le coût de ces prélèvements reste à la charge de ce dernier.

Les prélèvements peuvent se faire chez un distributeur ou dans le commerce avec refacturation des frais d'achat au fabricant. Dans ce cas, le titulaire en est informé avant le prélèvement.

Faute de production depuis le dernier prélèvement ou depuis la certification, le prélèvement pour la surveillance peut être reporté à la demande du titulaire. Sur une durée de 3 ans, il doit y avoir au minimum un rapport d'essais de surveillance.

Dans ce cas, tout report de prélèvement doit être demandé par écrit à CERTIGAZ par le titulaire, par email ou sur courrier à entête.

Le non-respect de cette obligation, ainsi que toute fausse déclaration, constaté par CERTIGAZ peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

4.1.1.2 Premier contrôle

Tout nouveau robinet admis ou tout nouvel accessoire homologué doit faire l'objet d'une surveillance dans les 6 mois suivant la décision d'admission ou au début de la mise en fabrication. La réalisation de ces essais est organisée par CERTIGAZ.

Dans le cas d'une gamme de robinets, un seul DN est essayé.

4.1.1.3 Régime normal

La surveillance en régime normal s'articule comme suit :

- Une surveillance complète la première année (année n).
- Si la surveillance complète effectuée l'année n atteste de la conformité du produit aux normes et spécifications complémentaires applicables, la surveillance de l'année n+1 est alors limitée aux points mentionnés dans les tableaux du paragraphe 3.3.1.3 (surveillance réduite).
- Le principe de la surveillance réduite est maintenu les années suivantes (n+2, n+3, etc.) dès lors que la conformité du produit est avérée.
- Le constat d'une non-conformité dans le cadre d'une surveillance réduite entraîne la mise en application des dispositions du paragraphe 4.1.1.4.

4.1.1.3.1 – Organes de coupure

En régime normal un DN de chaque gamme est essayé chaque année.

4.1.1.3.2 - Prise d'essai

En régime normal, chaque modèle de prise d'essai est essayé chaque année en association avec un modèle de robinet concerné.

4.1.1.4 Contrôle renforcé

Indépendamment des sanctions qui peuvent être prises dans le cadre de la surveillance et de la poursuite du rythme de contrôle normal, tout contrôle négatif d'un produit peut entraîner la réalisation d'un nouveau contrôle.

4.1.1.5 Cas particulier des robinets à papillon et des joints plats d'étanchéité

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4.1.1.3 et 4.1.1.4 ci avant, les robinets à papillon et les joints plats d'étanchéité sont soumis aux essais de surveillance 1 fois a minima durant chacune des périodes successives de validité des certificats.

De plus, à l'occasion des audits annuels de surveillance des unités de fabrication, l'auditeur contrôle la conformité des robinets fabriqués aux dossiers de plans approuvés par CERTIGAZ. En cas de résultat négatif de ce contrôle, CERTIGAZ évalue la nécessité d'effectuer des prélèvements aux fins d'exams et d'essais en laboratoire.

4.1.2 Audit du site de fabrication

Cet audit est réalisé périodiquement pour s'assurer du respect des conditions précisées au paragraphe 2.4.

Dans le cas de la fabrication organes de coupure, les sites de fabrication et de conditionnement sont audités annuellement.

Dans le cas de la fabrication des joints plats d'étanchéité en élastomère :

- les sites de découpe, tronçonnage ou moulage des joints finis et conditionnement sont audités annuellement ;

- les sites de mélangeage, extrusion des manchons, moulage des plaques et vulcanisation sont audités 1 fois à minima durant chacune des périodes successives de validité des certificats.

Dans le cas de la fabrication des joints plats d'étanchéité en fibre synthétique-élastomère :

- les sites de découpe et conditionnement sont audités annuellement ;
- les sites de fabrication des plaques de fibre synthétique-élastomère et les unités de distribution de la matière (intermédiaires entre le fabricant de matière et le découpeur) sont audités 1 fois à minima durant chacune des périodes successives de validité des certificats.

Chaque unité de fabrication de prises d'essai fait l'objet de visites annuelles destinées à vérifier que son organisation répond aux exigences du paragraphe 2.4.

En cas d'absence de fabrication, cette fréquence peut être suspendue. Trois mois minimum avant la reprise de la fabrication, le titulaire en avisera CERTIGAZ. L'audit devra être réalisé obligatoirement pendant la phase de production des accessoires homologués.

Les conditions de réalisation sont les mêmes que l'audit initial. La durée de l'audit est en général d'une journée mais peut être réduite ou augmentée en fonction de la complexité du produit, de la gamme de produits surveillés et de la taille du site fabrication.

Si le titulaire fabrique des produits sous plusieurs applications NF mandatées à CERTIGAZ, l'audit de surveillance peut être combiné à plusieurs marques ; dans ce cas la durée de l'audit est adaptée et une équipe d'auditeurs peut être mandatée.

La gestion des constats d'audit est identique à celle de l'audit d'admission ou d'extension (voir § 3.3.2).

Une non-conformité majeure ou mineure doit être levée sur la base du plan d'actions proposé par le demandeur :

- La non-conformité peut être levée en fonction du plan d'action et des éléments fournis.
- La non-conformité peut être levée lors de l'audit suivant lorsqu'il est nécessaire de vérifier la mise en œuvre effective et l'efficacité des actions correctives.

Dans le cas de maintien de marque NF pour un produit, CERTIGAZ réalise un audit de surveillance tous les 2 ans.

4.2 Evaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont semblables à celles de l'admission décrites en partie 3.

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, CERTIGAZ peut décider :

- de reconduire la certification,
- de reconduire la certification avec une observation,
- de reconduire la certification avec un (ou des) avertissement(s) et avec ou sans contrôle(s) complémentaire(s),
- de prononcer la suspension de certification
- de prononcer le retrait de la certification,

Reconduction :

CERTIGAZ adresse un courrier de reconduction actant la surveillance réalisée, après réception des résultats d'essais de surveillance et des résultats du (ou des) audits.

Par ce courrier de décision de reconduction de certification émis par CERTIGAZ, AFNOR Certification reconduit le droit d'usage de la marque NF.

Renouvellement :

Avant la date de fin de validité du certificat, CERTIGAZ évalue les résultats de la surveillance (audits et essais) et les éventuelles sanctions prononcées, puis décide du renouvellement de la certification.

Suspension :

Lors de manquements liés à des obligations de sécurité et en l'absence d'exigences spécifiées, CERTIGAZ peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire les décisions de suspension qui s'imposent.

La décision de suspension :

- précise les modalités de sa levée. Les modalités de levée pourront être précisées ou revues par CERTIGAZ en fonction des expertises, analyses des causes et actions correctives présentées par le titulaire
- est prononcée pour une durée de 6 mois, renouvelable sous conditions ; la durée totale d'une suspension ne peut pas excéder 2 ans. Passé ce délai, une décision de retrait sera prononcée par CERTIGAZ.
Si une suspension concerne un certificat complet, le renouvellement qui devrait intervenir avant la levée de la suspension n'est pas réalisé.
Si une suspension ne concerne que partiellement un certificat, le renouvellement qui devrait intervenir avant la levée de la suspension n'est réalisé que pour les références non suspendues.

La levée de suspension peut intervenir avant la date d'échéance indiquée dans le courrier de décision de CERTIGAZ si les modalités de sa levée sont respectées.

En cas de suspension ou retrait de la certification, AFNOR Certification suspend ou retire le droit d'usage de la marque NF.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément aux présentes Règles de Certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production (Voir paragraphe 4.4). Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, CERTIGAZ, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières (exemple : autorisation d'écoulement des stocks, destruction du stock, rappel des produits etc...)

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF.

4.3 Déclaration des modifications

Ce chapitre précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant :

- Le titulaire (fabricant et distributeur)
- L'(les) entité(s) de production
- L'organisation qualité du processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation
- Le produit

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit à CERTIGAZ par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par CERTIGAZ peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus dans les parties 4.3.1 à 4.3.5, CERTIGAZ détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, CERTIGAZ prend la décision adéquate.

4.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à CERTIGAZ toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

4.3.2 Modification concernant l'(les) entité(s) de production

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à CERTIGAZ qui organisera une visite du nouveau lieu de production et, le cas échéant, pourra faire procéder à la réalisation d'essais.

Si CERTIGAZ estime que les modifications sont importantes, une demande doit être communiquée à CERTIGAZ par le titulaire. Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

Les modalités d'évaluation et de décision de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.3.3 Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation

Le titulaire doit déclarer par écrit à CERTIGAZ toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences des présentes Règles de Certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...).

Si CERTIGAZ estime que les modifications sont importantes, une demande doit être communiquée à CERTIGAZ par le titulaire. Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe CERTIGAZ.

Les modalités d'évaluation et de décision de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.3.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux Règles définies dans le référentiel de certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent référentiel de certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite à CERTIGAZ.

Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

4.3.5 Cessation temporaire ou définitive de contrôle ou de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à CERTIGAZ en indiquant son souhait de durée d'écoulement du stock de produits marqués NF.

Dès réception du courrier du titulaire, CERTIGAZ notifie au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque NF. La date maximale d'écoulement des stocks est définie par CERTIGAZ en fonction de la demande du titulaire et du marché relatif au produit.

Le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire, qui a au préalable été approuvé par CERTIGAZ ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

Durant l'écoulement du stock, la gestion annuelle et le droit d'usage de la marque NF doivent être payés.

4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF ROB-GAZ, à titre volontaire ou faisant suite à une sanction, entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, la marque NF ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant, notamment les sites internet.

Partie 5

LES INTERVENANTS

Tous les intervenants dans la gestion de la marque y compris le personnel des sous-traitants et les membres du Comité garantissent la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et la protection des documents qui leurs sont confiés.

Toute information recueillie dans le cadre des activités de certification n'est divulguée à des tiers qu'avec l'accord écrit du demandeur ou titulaire.

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

5.1 AFNOR Certification

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les Règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

AFNOR Certification 11, rue Francis de Pressensé F-93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX	Téléphone : +33 (0)1 41 62 80 00 Marque-nf@afnor.org www.marque-nf.com
---	--

5.2 CERTIGAZ

Conformément aux Règles Générales de la marque NF (téléchargeables sur le site internet <https://www.certigaz.fr>), AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF ROB-GAZ à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

CERTIGAZ Immeuble Le Linéa 1, rue du Général Leclerc F - 92800 Puteaux (adresse postale : CS 60254 F - 92047 Paris La Défense Cedex)	Téléphone : +33 (0)1 80 21 07 61/45 infocertigaz@certigaz.fr www.certigaz.fr
--	--

CERTIGAZ est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

5.3 Organisme d'inspection et d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par CERTIGAZ

Dans certains cas, les opérations d'audits et d'inspection peuvent être réalisées par un sous-traitant qualifié par CERTIGAZ.

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

5.4 Laboratoires

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de CERTIGAZ par le(s) laboratoire(s) suivant(s), dit(s) laboratoire(s) de la marque :

Laboratoire	Contact
CETIAT (CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES AERAUQUES ET THERMIQUES) BP 2042 F-69603 VILLEURBANNE CEDEX	Tél. : +33 (0)4 72 44 49 00
CETIM (CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MECANIQUES) 74 route Jonelière – CS 50814 F-44000 NANTES	Tél. : +33 (0)2 40 37 36 35
CSTB (CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT) 84 avenue Jean Jaurès F-77421 CHAMPS SUR MARNE	Tél. : +33 (0)1 64 68 82 86
LRCCP (LABORATOIRE DE RECHERCHE ET DE CONTROLE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES) 60 rue Auber F-94408 VITRY SUR SEINE CEDEX	Tél. : +33 (0)1 49 60 57 57

Les laboratoires d'essais souhaitant effectuer des essais à titre de laboratoire indépendant feront acte de candidature auprès de CERTIGAZ. Ils seront désignés sur proposition de CERTIGAZ après consultation du Comité Particulier. Ces laboratoires devront répondre aux critères définis par la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Dans le cadre de la marque NF, les essais d'admission ou d'extension pour des robinets couverts par la norme NF EN 331 doivent être réalisés dans un laboratoire notifié européen (voir règlement RPC n°305/2011) pour les essais de la norme NF EN 331. Les laboratoires du CETIAT et du CSTB sont notifiés par l'Etat Français.

5.5 Comité Particulier

5.5.1 Rôle et missions du Comité Particulier

Conformément à la Charte de Membre de Comités NF (téléchargeable sur le site internet <https://www.certigaz.fr>), il est mis en place une instance consultative appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par CERTIGAZ.

Le Comité Particulier se réunit périodiquement ou en cas de besoin. Les missions de ce Comité sont de donner un avis sur :

- toutes questions relatives à la certification des produits de robinetterie gaz sur demande de CERTIGAZ,
- les évolutions des Règles de Certification (élargissement du champ d'application, évolutions techniques, etc...). Le Comité évalue alors l'impact des changements et propose une période de transition si nécessaire.
- les dossiers de certification sur demande CERTIGAZ (dont résolutions de litiges, sanctions, etc...),
- approuver les comptes rendu des réunions des Comités particuliers.
- participe au dispositif de préservation de l'impartialité (§5.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17065)

Les projets de texte et d'évolution des présentes Règles de Certification sont soumis à l'avis du Comité Particulier avant leur approbation par AFNOR Certification. La consultation est réalisée par CERTIGAZ qui traite les différents avis des parties intéressées et leur fait un retour d'information. CERTIGAZ prépare le texte définitif, en prenant en considération les avis de chacun et en tendant à rapprocher les avis divergents.

Le Comité Particulier est une instance consultative qui émet des avis servant de base à la décision. Le consensus est systématiquement recherché.

CERTIGAZ peut décider de ne pas suivre l'avis du Comité Particulier, par exemple s'il est contraire aux obligations d'accréditation. Dans ce cas cette décision et les raisons de cette décision doivent être enregistrées.

Conformément aux dispositions de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17065, dans le cadre d'une décision de certification, le Comité Particulier a le droit d'engager une action indépendante auprès du COFRAC ou du Ministère, par exemple si CERTIGAZ ne suit pas l'avis donné par le Comité Particulier.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

CERTIGAZ prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du Comité Particulier (sauf cas de contestation /appel). Pour ce faire, un engagement de confidentialité et d'impartialité est renseigné par chaque membre titulaire ou suppléant. Les représentants d'AFNOR Certification, du ministère et de CERTIGAZ sont tenus à la confidentialité dans le cadre de leurs fonctions et ne renseignent pas cet engagement.

Un invité peut exceptionnellement participer à une réunion du Comité Particulier. Aucune confirmation de participation ne peut être faite avant réception par CERTIGAZ du formulaire de confidentialité et d'impartialité (FOCER02) signé par l'invité. Aucun envoi de document ne peut être fait avant réception du formulaire de confidentialité et d'impartialité cité ci-dessus.

Une personne non-membre du Comité Particulier peut être invitée dans les cas suivants :

- 1) Invitation à l'initiative de CERTIGAZ ou du Comité Particulier, d'un expert (pour une question technique ou autre) ;
- 2) Présentation du futur membre du Comité Particulier quand il y a une passation anticipée ;
- 3) Exceptionnellement, si le dossier de membre de Comité Particulier n'a pas pu être traité en amont de la tenue de la réunion ;

Le Comité Particulier peut confier certains de ses travaux à des groupes de travail. Le résultat de ces travaux sera présenté en Comité Particulier pour avis. Ces groupes de travail peuvent être composés de membres du Comité Particulier et de titulaires de la marque NF.

Avant chaque réunion, CERTIGAZ envoie un ordre du jour à chaque membre, accompagné ou non de documents préparatoires.

Lors de chaque réunion du Comité Particulier, CERTIGAZ présente les réclamations/appels reçus et fait le point sur l'accréditation du COFRAC. CERTIGAZ présente aussi les actions mises en place pour gérer les risques de conflits d'intérêt. Le Comité Particulier donne son avis sur les modalités mises en place par CERTIGAZ pour maîtriser son impartialité. Cet avis est enregistré au compte rendu.

CERTIGAZ rédige et envoie le compte rendu aux membres du Comité.

5.5.2 Composition du Comité Particulier

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Les membres du Comité Particulier sont désignés par CERTIGAZ. Un membre du Comité Particulier ne peut se faire représenter que par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Lors des réunions du Comité Particulier, le titulaire et son suppléant peuvent être présents, mais en cas de vote, seul le titulaire pourra s'exprimer.

Lorsque plusieurs fabricants titulaires appartiennent à un groupe, un seul siège est possible pour le groupe. Toutefois, le membre du Comité et son suppléant peuvent appartenir à deux entités différentes au sein du même groupe et participer ensemble aux réunions.

La durée du mandat des membres et du président est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction s'il n'y a pas d'autres candidatures et que le nombre de siège maximum par collège n'est pas atteint.

Le Comité est composé de trois collèges :

Collège FABRICANTS :

3 à 10 sièges représentant les fabricants titulaires de la marque NF ROB-GAZ en respectant la répartition suivante :

- Robinets ¼ de tour autres que les robinets à papillon : 6 représentants maximum
- Robinets à papillon : 2 représentants maximum

- Joints plats d'étanchéité : 2 représentants maximum

Dans ce collège, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent représenter des sociétés différentes.

Collège UTILISATEURS / PRESCRIPTEURS :

3 à 10 sièges représentant les utilisateurs / prescripteurs

- (Distributeurs de gaz, syndicat professionnel des entreprises gazières, installateurs, négociant en chauffage sanitaire, GSB Grandes Surfaces de Bricolage, consommateurs, ...).

Collège ORGANISMES TECHNIQUES ET ADMINISTRATION :

3 à 10 sièges représentant les organismes techniques et administration

- (AFNOR Certification, BNG, CERTIGAZ, laboratoires indépendants de la marque NF ROB-GAZ, organisme de contrôle technique, Ministère en charge de la sécurité du gaz, ...).

Le Président du Comité Particulier est désigné parmi les membres du Comité Particulier et par ces derniers.

CERTIGAZ et AFNOR Certification sont vice-présidents de droit.

Partie 6

LES TARIFS

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- Développement et mise en place d'une application
- Instruction de la demande
- Fonctionnement de l'application de certification
- Essais
- Visites d'inspection / audit
- Prélèvement
- Droit d'usage de la marque NF
- Contrôles supplémentaires
- Promotion

6.1 Prestations afférentes à la certification

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Développement et mise en place d'une application (Inscription)	Participation à la mise en place de l'application de la marque NF dont l'élaboration des Règles (référentiel) de certification	Un droit d'inscription est versé par le demandeur lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF. Ce droit est facturé à partir de l'enregistrement par CERTIGAZ de la première demande et au plus tard au moment de la facturation du droit d'usage (lors de la certification des produits).
Instruction de la demande	Prestation comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les inspecteurs / auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles	Le versement du montant de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction
Fonctionnement de l'application de certification	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	Cette gestion est facturée annuellement en début d'année. Lors de l'admission, la gestion est calculée au prorata des mois suivants la décision de certification. La gestion de la marque NF reste acquise même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Essais	Prestations d'essais des laboratoires.	Tarifs des essais fournis par les laboratoires et qui assurent la facturation de cette prestation.
Visite d'inspection et d'audit	Prestations comprenant la préparation de la visite, la visite elle-même ainsi que le rapport de visite. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement et les forfaits liés aux déplacements éloignés.	Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit.
Prélèvement	Prestation comprenant la préparation et le prélèvement lui-même.	La prestation est facturée au temps réel passé.
Droit d'usage de la marque NF	Ce droit d'usage reversé à AFNOR Certification contribue : <ul style="list-style-type: none"> • à la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des appels et des usages abusifs (prestations de justice). • à la promotion générique de la marque NF. • au fonctionnement général de la marque NF (gestion des instances de gouvernance de la marque NF, systèmes qualité...). 	Le montant du droit d'usage est facturé par CERTIGAZ, et reversé à AFNOR Certification en tant que gestionnaire et animateur du système de certification NF. Lors de l'admission, le droit d'usage est calculé au prorata des mois suivants la décision de certification. Le droit d'usage de la marque NF reste acquis même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année.
Contrôles supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants.	Prestations à la charge du demandeur/titulaire.
Promotion	Actions de promotion sectorielle de la marque NF.	Redevance dont le montant peut être défini chaque année et facturé en sus des autres prestations.

Nota : en cas d'annulation ou de report d'une visite d'inspection ou d'audit du fait du demandeur/titulaire, les frais réels engagés par CERTIGAZ lui seront facturés.

6.2 Recouvrement des prestations

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par CERTIGAZ au demandeur/titulaire.

CERTIGAZ est habilité à recouvrer l'ensemble des prestations.

Toutefois, les organismes intervenant au titre des essais facturent et perçoivent directement le montant des prestations correspondantes,

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par CERTIGAZ des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes Règles (référentiel) de Certification.

Le règlement des factures émises par CERTIGAZ est exigible dans les 30 jours à réception de la facture, ou à réception dans le cas des factures adressées à un fabricant étranger.

Dans le cas où une première mise en demeure ne déterminerait pas, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 4 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Les prestations facturées correspondent au nombre de vérifications réalisées. Tout audit ou essai supplémentaire est facturé au fabricant, quel que soit les résultats obtenus.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le remboursement des prestations correspondantes.

6.3 Le montant des prestations

Le montant de ces prestations et du droit d'usage de la marque fait l'objet d'un régime financier révisable annuellement par CERTIGAZ et adressé, en début d'année, à tous les titulaires de la marque, aux membres du Comité Particulier et à AFNOR Certification.

Ce tarif est disponible sur demande à CERTIGAZ et sur le site internet de CERTIGAZ : www.certigaz.fr

Partie 7 DOSSIERS DE CERTIFICATION

7.1 Dossier de demande de droit d'usage

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée à CERTIGAZ.

Dans le cas où la demande provient d'une entité située en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en dehors de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), le demandeur désigne un mandataire qui cosigne la demande. Ce mandataire est situé dans l'Espace Economique Européen ou l'Association Européenne de Libre-Echange.

Le demandeur établit un dossier dont le contenu est à adapter au cas par cas :

- ⇒ Lettre de demande (admission, extension ou maintien) reproduite sur papier à en-tête du demandeur et établie selon le modèle joint, *(voir les modèles Lettre-type 001 et 002),*
- ⇒ Fiche de renseignements généraux, *(voir les Fiches 003),*
- ⇒ Fiche du produit, *(voir les Fiches 004),*
- ⇒ Dossier technique. *(voir la Fiche 005).*
- ⇒ Déclaration de performance CE

	Demande pour robinets ou joints plats (certification NF)		
	Admission	Extension	Maintien
Lettre de demande et d'engagement	Lettre-type 001	Lettre-type 002 A	Lettre-type 002 B
Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur – Fiche 003 : - 003 A : organe de coupure - 003 B : joint plat - 003 C : si mandataire	X	Si modification par rapport au produit déjà certifié	Si modification par rapport au produit déjà certifié
Fiche du produit 004 (1)	X	Si modification par rapport au produit déjà certifié	X
Dossier technique Fiche 005	X	X	Si modification par rapport au produit déjà certifié
Déclaration de performance CE	X (2)	X (2)	X (2)

(1) La fiche type 004 est un fichier Excel disponible sur le site www.certigaz.fr

(2) Pour les robinets couverts par la norme NF EN 331

	Demande pour prises d'essai (homologation NF)		
	Admission	Extension	Maintien
Lettre de demande et d'engagement	Lettre-type 001 H	Lettre-type 002 AH	Lettre-type 002 BH
Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur – Fiche 003 : - 003 A : prise d'essai - 003 C : si mandataire	X	Si modification par rapport au produit déjà certifié	Si modification par rapport au produit déjà certifié
Dossier technique Fiche 005	X	X	Si modification par rapport au produit déjà certifié

7.2 Modèles de formulaires

**LETTRE-TYPE 001
MARQUE NF ROB-GAZ**

**FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
OU D'EXTENSION DE CE DROIT POUR UN NOUVEAU PRODUIT (ADMISSION)
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

**CERTIGAZ
Monsieur le Directeur Général
1 rue du Général Leclerc
CS 60254
F-92047 Paris La Défense CEDEX**

Objet : **Marque NF ROB-GAZ**
Demande d'admission de droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le produit/la gamme de produits suivant :

<désignation du produit/document normatif de référence>

fabriqué dans l'entité de fabrication suivante :

<dénomination sociale + adresse>

et pour la marque et pour la(les) référence(s) suivante(s) :

<marque commerciale et référence(s) commerciale(s)>

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ainsi que les Règles de Certification NF ROB-GAZ et m'engage à respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF toutes ces règles, disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies à la demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ.

<OPTION (1) :

J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage à la marque NF ROB-GAZ conformément au mandat joint à cette demande.

Je m'engage à signaler immédiatement à CERTIGAZ tout changement du représentant désigné ci-dessus.

Je demande à ce propos que les prestations qui sont à ma charge lui soient facturées directement.

Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

**Date et signature
du représentant légal
du demandeur (obligatoire)**

**<OPTION (1) : Date et signature
du mandataire dans l'EEE/AELE>**

(1) Ne concerne que les mandataires des demandeurs titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen et de l'Association Européenne de Libre-Echange

**LETTRE TYPE 002 A
MARQUE NF ROB-GAZ****FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
POUR UN PRODUIT MODIFIE****(à établir sur papier à en-tête du demandeur)****CERTIGAZ
Monsieur le Directeur Général
1 rue du Général Leclerc
CS 60254
F-92047 Paris La Défense CEDEX****Objet : NF ROB-GAZ****Demande d'extension de droit d'usage de la marque NF pour un produit modifié**

Monsieur le Directeur Général,

En tant que titulaire de la marque NF pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- désignation du produit/gamme de produits :
- document normatif de référence :
- entité de fabrication : (<dénomination sociale> <adresse>)
- marque et référence commerciale :
- numéro du certificat : (numéro)
- droit d'usage accordé le : (date du certificat)

J'ai l'honneur de demander l'extension de droit d'usage de la marque NF pour le produit/la gamme de produits de ma fabrication, dérivant du produit déjà certifié NF <certificat n° ROB> par les modifications suivantes : **<exposé des modifications>**.

Ce produit/gamme de produits remplace le produit certifié : NON OUI

Je déclare que les produits/gamme de produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes aux produits/gamme de produits déjà certifiés NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ainsi que les Règles de Certification NF ROB-GAZ et m'engage à respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF toutes ces règles, disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies à la demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

**Date et signature
du représentant légal
du titulaire**

**LETTRE TYPE 002 B
MARQUE NF ROB-GAZ****FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF POUR UNE NOUVELLE
MARQUE COMMERCIALE ET/OU REFERENCE SPECIFIQUE
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

CERTIGAZ
Monsieur le Directeur Général
1 rue du Général Leclerc
CS 60254
F-92047 Paris La Défense CEDEX

Objet : NF ROB-GAZ
Demande de maintien de droit d'usage de la marque NF

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le maintien de droit d'usage de la marque NF pour le(s) produit(s) qui ne diffère(nt) du produit certifié NF que par ses (leurs) références et/ou la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

Cette demande porte sur :

- la désignation du produit/gamme de produits
- l'unité de fabrication : (<dénomination sociale> <adresse>)
- le droit d'usage accordé le : (<date du certificat>)
- le numéro du certificat : (<numéro>)

La dénomination commerciale demandée par le distributeur est :

- référence commerciale :
- marque commerciale :

Je déclare que le(s) produit(s) faisant l'objet de la présente demande est/sont, pour les autres caractéristiques, strictement conforme(s) au(x) produit(s) déjà certifié(s) NF et fabriqué(s) dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ainsi que les Règles de Certification NF ROB-GAZ et m'engage à respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF toutes ces règles, disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies à la demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

Date et signature
du représentant légal
du demandeur

(et signature du titulaire de la marque NF ROB-GAZ
pour accord dans le cas d'une demande de maintien
où le demandeur est différent du titulaire)

<OPTION (1) : Date et signature
du mandataire dans l'EEE/AELE>

(1) Ne concerne que les mandataires des demandeurs titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen et de l'Association Européenne de Libre-Echange

**LETTRE-TYPE 001 H
MARQUE NF ROB-GAZ****FORMULE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION D'ACCESSOIRE NF
POUR UN NOUVEAU PRODUIT (ADMISSION)
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

CERTIGAZ
Monsieur le Directeur Général
1 rue du Général Leclerc
CS 60254
F-92047 Paris La Défense CEDEX

Objet : **Marque NF ROB-GAZ**
Demande d'admission d'homologation d'accessoire NF pour un nouveau produit

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander l'homologation NF ROB-GAZ pour le produit suivant :

<désignation du produit/document normatif de référence>

fabriqué dans l'entité de fabrication suivante :

<dénomination sociale + adresse>

et pour la marque et pour la référence suivante :

<marque commerciale et référence commerciale>

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ainsi que les Règles de Certification NF ROB-GAZ et m'engage à respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF toutes ces règles, disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies à la demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ

<OPTION (1) :

J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage à la marque NF ROB-GAZ conformément au mandat joint à cette demande.

Je m'engage à signaler immédiatement à CERTIGAZ tout changement du représentant désigné ci-dessus.

Je demande à ce propos que les prestations qui sont à ma charge lui soient facturées directement.

Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

Date et signature
du représentant légal
du demandeur (obligatoire)

<OPTION (1) : Date et signature
du mandataire dans l'EEE/AELE>

(1) Ne concerne que les mandataires des demandeurs titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen et de l'Association Européenne de Libre-Echange

**LETTRE TYPE 002 AH
MARQUE NF ROB-GAZ****FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION D'HOMOLOGATION D'ACCESSOIRE NF
POUR UN PRODUIT MODIFIE****(à établir sur papier à en-tête du demandeur)****CERTIGAZ
Monsieur le Directeur Général
1 rue du Général Leclerc
CS 60254
F-92047 Paris La Défense CEDEX****Objet : NF ROB-GAZ****Demande d'extension d'homologation d'accessoire NF pour un produit modifié**

Monsieur le Directeur Général,

En tant que titulaire de l'homologation NF pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- désignation du produit/gamme de produits :
- document normatif de référence :
- entité de fabrication : (<dénomination sociale> <adresse>)
- marque et référence commerciale :
- numéro du certificat : (numéro)
- homologation accordée le : (date)

J'ai l'honneur de demander l'homologation NF pour le produit de produits de ma fabrication, dérivant du produit déjà homologué NF <certificat n° ROB H.....> par les modifications suivantes : <exposé des modifications>.

Ce produit/gamme de produits remplace le produit certifié : NON OUI

Je déclare que les produits/gamme de produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit/gamme de produits déjà homologués NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ainsi que les Règles de Certification NF ROB-GAZ et m'engage à respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF toutes ces règles, disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies à la demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

**Date et signature
du représentant légal
du titulaire**

**LETTRE TYPE 002 BH
MARQUE NF ROB-GAZ****FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN D'HOMOLOGATION D'ACCESSOIRE NF POUR UNE NOUVELLE
MARQUE COMMERCIALE ET/OU REFERENCE SPECIFIQUE
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

CERTIGAZ
Monsieur le Directeur Général
1 rue du Général Leclerc
CS 60254
F-92047 Paris La Défense CEDEX

Objet : **NF ROB-GAZ**
Demande de maintien d'homologation d'accessoire NF

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le maintien de droit d'usage de l'homologation NF pour le(s) produit(s) qui ne diffère(nt) du produit homologué NF que par ses (leurs) références et/ou la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

Cette demande porte sur :

- la désignation du produit/gamme de produits
- l'unité de fabrication (*dénomination sociale*) (*adresse*)
- homologation accordée le : (*date*)
- le numéro du certificat : (*numéro*)

La dénomination commerciale demandée par le distributeur est :

- référence commerciale :
- marque commerciale :

Je déclare que le(s) produit(s) faisant l'objet de la présente demande est/sont, pour les autres caractéristiques, strictement conforme(s) au(x) produit(s) déjà homologué(s) NF et fabriqué(s) dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ainsi que les Règles de Certification NF ROB-GAZ et m'engage à respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF toutes ces règles, disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies à la demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

**Date et signature
du représentant légal
du demandeur**

**(et signature du titulaire de la marque NF ROB-GAZ
pour accord dans le cas d'une demande de maintien
où le demandeur est différent du titulaire)**

**<OPTION (1) : Date et signature
du mandataire dans l'EEE/AELE>**

(1) Ne concerne que les mandataires des demandeurs titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen et de l'Association Européenne de Libre-Echange

FICHE 003 A
MARQUE NF-ROB-GAZ

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX (pour les organes de coupure et prises d'essai)

DEMANDEUR / TITULAIRE :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Site internet :
- N° de TVA intracommunautaire : N° SIRET (1) : Code APE (2) :
- Certification système qualité :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Tél. : Adresse email (4) :

ADRESSE DE FACTURATION (si différent du demandeur/titulaire) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- N° de TVA intracommunautaire : N° SIRET (1) : Code APE (2) :
- Nom et qualité du correspondant :
- Tél. : Adresse email (4) :

UNITE DE FABRICATION (si différent du demandeur/titulaire) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Site internet :
- Certification système qualité :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Tél. : Adresse email :

MANDATAIRE DANS L'EEE/AELE (s'il est demandé) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Site internet :
- N° de TVA intracommunautaire : N° SIRET (1) : Code APE (2) :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Tél. : Adresse email (4) :

(1) et (2) Uniquement pour les entreprises françaises.

(3) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

(4) Adresse email utilisée pour la facturation dématérialisée.

**FICHE 003 B
MARQUE NF-ROB-GAZ**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX (pour les joints plats d'étanchéité)

DEMANDEUR / TITULAIRE :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Site internet :
- N° de TVA intracommunautaire : N° SIRET (1) : Code APE (2) :
- Certification système qualité :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Tél. : Adresse email (4) :

ADRESSE DE FACTURATION (si différent du demandeur/titulaire) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- N° de TVA intracommunautaire : N° SIRET (1) : Code APE (2) :
- Nom et qualité du correspondant :
- Tél. : Adresse email (4) :

UNITE DE MELANGEAGE (si différent du demandeur/titulaire) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Site internet :
- Certification système qualité :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Tél. : Adresse email :

UNITE DE MOULAGE, D'EXTRUSION, DE VULCANISATION (si différent du demandeur/titulaire) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Site internet :
- Certification système qualité :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Tél. : Adresse email :

UNITE DE DECOUPE, DE CONDITIONNEMENT FINAL (si différent du demandeur/titulaire) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Site internet :
- Certification système qualité :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Tél. : Adresse email :

MANDATAIRE DANS L'EEE/AELE (s'il est demandé) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Site internet :
- N° de TVA intracommunautaire : N° SIRET (1) : Code APE (2) :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Tél. : Adresse email (4) :

(1) et (2) Uniquement pour les entreprises françaises.

(3) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

(4) Adresse email utilisée pour la facturation dématérialisée.

**FICHE 003 C
MARQUE NF-ROB-GAZ**

LETTRE-TYPE POUR MANDATAIRE

MANDATAIRE DANS L'E.E.E./A.E.L.E. :

Monsieur le Directeur Général,

J'habilite la Société identifiée ci-dessous en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF ROB-GAZ. Je m'engage à signaler immédiatement à CERTIGAZ toute nouvelle désignation du représentant ci-dessous désigné.

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Site internet :
- N° de TVA intracommunautaire : N° SIRET (1) : Code APE (2) :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Tél. : Adresse email (4) :

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

<p>Date, nom et signature du représentant légal (3) du demandeur/titulaire précédées de la mention manuscrite "Bon pour représentation"</p>	<p>Date, nom et signature du mandataire en Europe précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation"</p>
--	---

(1) et (2) Uniquement pour les entreprises françaises.

(3) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

(4) Adresse email utilisée pour la facturation dématérialisée.

**FICHE 005
MARQUE NF ROB-GAZ**

MODELE DE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique doit être composé à minima des éléments ci-dessous. Il peut être complété notamment par des plans qualité, des plans de contrôles, un manuel qualité.

Les éléments du dossier technique sont organisés dans l'ordre définis ci-dessous.

Ce dossier peut être communiqué à CERTIGAZ sous format informatique (au format PDF) à la condition que tous ces éléments soient contenus **dans un seul et unique fichier PDF avec un sommaire.**

- 1 – Plans d'ensemble
- 2 – Nomenclature (si nécessaire)
- 3 – Plans de détail de tous les composants (en veillant à définir précisément les matières utilisées)
- 4 – Plan du marquage
- 5 – Définition de la codification du numéro de lot indiqué sur le produit certifié
- 6 – Notice (d'installation, d'utilisation, selon le cas)
- 7 – Conditionnement
- 8 – Certificat d'homologation ou rapport d'essais pour les élastomères (notamment si demande conformité à la norme NF EN 549)
- 9 – Certificat d'homologation ou rapport d'essais pour les produits d'étanchéité (notamment si demande conformité à la norme NF EN 751)
- 10 – Certificat d'homologation ou rapport d'essais pour les lubrifiants (notamment si demande conformité à la norme NF EN 377)
- 11 – Certificat de conformité des matières utilisées (document type certificat 3.1 de la norme NF EN 10204)

Partie 8

LEXIQUE

Abandon :	Le titulaire demande l'arrêt du droit d'usage de la marque sur tout ou partie de ses produits.
Accord du droit d'usage de la marque NF :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée. Cet accord est matérialisé par un certificat.
Audit :	Selon la norme NF EN ISO 9001 : Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le référentiel de certification.
Avertissement :	Décision prise par l'organisme de certification par laquelle le titulaire doit corriger les manquements. Décision de sanction, notifiée par CERTIGAZ, par laquelle il est demandé au titulaire de corriger les défauts constatés, pendant lequel le droit d'usage de la marque NF n'est pas suspendu.
Consensus :	Selon la norme NF EN 45020 : Accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles. Note : Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.
Demande :	Lettre par laquelle un organisme sollicite le droit d'usage de marque de certification, déclare connaître et s'engage à respecter le référentiel de certification dans sa totalité.
Demandeur :	Entité juridique demandant une certification et qui s'engage sur la maîtrise de la conformité de son produit au référentiel de certification en question.
Droit d'usage de la marque NF :	Droit accordé par AFNOR Certification à un organisme d'utiliser la marque NF pour les produits conformément aux Règles Générales et au référentiel de certification NF concerné.
Extension :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer la marque NF sur le produit modifié pour lequel la demande a été effectuée. Cet accord est matérialisé par un certificat. Cette procédure par laquelle est instruit un dossier d'un demandeur à la certification, et qui émane d'un titulaire, concerne un produit déjà admis à la marque et faisant l'objet de modifications ou un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque.
Homologation d'un accessoire :	Droit accordé à un demandeur pour qu'un accessoire (prises d'essai) puisse être intégré dans la constitution d'un robinet (accessoire homologué NF ROB-GAZ). La procédure d'homologation est strictement identique à celle de la certification NF.

Lot :	<p>Un lot est un ensemble de produits, d'un même modèle, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication.</p> <p>On entend par campagne de fabrication la période pendant laquelle une quantité définie et homogène de produits est fabriquée dans des conditions uniformes. Le lot est défini et repéré par le fabricant.</p>
Maintien :	<p>Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer la marque NF sur un produit déjà certifié pour lequel la modification ne nécessite aucun examen technique (exemple : changement de référence ou de marque commerciale ; modification d'ordre esthétique sans incidence fonctionnelle...).</p>
Mandataire :	<p>Personne morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou dans l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E.) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E./A.E.L.E. et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom pour toute question relative à l'usage de la marque NF, au processus de certification et à la facturation. Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.</p>
Non-conformité majeure	<p>Ecart par rapport à une exigence du référentiel touchant l'organisation, l'application ou la formalisation du SMQ, du produit ou process (fabrication/contrôle, etc.) et entraînant un risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-respect, récurrent ou unique en cas de risque très important, d'une exigence spécifiée, liée à la sécurité du produit.</p>
Non-conformité mineure	<p>Ecart par rapport à une exigence du référentiel touchant l'organisation, l'application ou la formalisation du SMQ ou du process (fabrication/contrôle, etc.) et n'entraînant pas de risque important de non-respect d'une exigence spécifiée non liée au produit.</p>
Point fort	<p>Point qui dépasse les exigences du référentiel, ou particulièrement performant</p>
Recevabilité :	<p>Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administratives du dossier.</p>
Reconduction :	<p>Décision par laquelle le titulaire se voit reconduire le droit d'usage de la marque NF dans le cadre de la surveillance.</p>
Renouvellement :	<p>Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF.</p>
Retrait :	<p>Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque NF.</p> <p>Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.</p>
Suspension :	<p>Décision prise par l'organisme certificateur qui annule pour une durée déterminée le droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.</p>
Titulaire :	<p>Entité juridique, fabricant ou distributeur, qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF.</p>

Unité de fabrication :

Usine assurant la fabrication des produits concernés par le Référentiel ainsi que la responsabilité des essais et contrôles finaux des produits.

Lieu de production des robinets : unité(s) géographique(s) où sont réalisés au minimum l'assemblage et le contrôle final des robinets.

Lieu de production des joints : unité(s) géographique(s) où sont réalisés au minimum le découpage, le contrôle final et le conditionnement des joints.

-----ooOOoo-----